

Commune de

FLEURINES

**PLAN LOCAL D'URBANISME
ET
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE FLEURINES
-
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
-
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
-

↳ **Arrêté de mise à l'enquête publique**

↳ **Pièces administratives liées à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

- Note de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, prévu à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

↳ **Pièces administratives liées à l'élaboration du PLU**

- Note de présentation du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU, prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme
- Délibération tirant le bilan de la concertation
- Liste des destinataires des consultations
- Avis résultant des consultations

↳ **Textes régissant l'enquête publique**

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRETE 75 -2019
ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SUR
LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE FLEURINES

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-10 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Fleurines et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 janvier 2018 de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Fleurines ;

VU la délibération en date du 04 juin 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019 ;

VU la délibération en date du 04 juin 2019 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 29 octobre 2019 ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE**Article 1^{er}** :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, pour une durée de 41 jours à partir du lundi 25 novembre 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines.

Article 2 :

Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur les projets susvisés.

Article 3 :

Les pièces des dossiers ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Fleurines du lundi 25 novembre 2019 au samedi 04 janvier 2020 à 11h30 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les lundis de 15h30 à 17h ; les mardis, jeudis, vendredis de 8h à 11h45 et de 15h30 à 17h ; les mercredis de 8h à 11h45 et de 15h30 à 18h et les samedis de 8h45 à 11h45 ; à l'exception des jours fériés) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique accessible au public en mairie de Fleurines aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Fleurines (fleurines.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (29 rue du Général de Gaulle, 60 700 FLEURINES), ou par voie électronique (fleurines@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie

- le lundi 25 novembre 2019 de 15h30 à 18h00
- le samedi 14 décembre 2019 de 09h00 à 11h30
- le mercredi 18 décembre 2019 de 15h30 à 18h00
- le samedi 04 janvier 2020 de 09h00 à 11h30.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : fleurines.fr

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Fleurines, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est fleurines.fr

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement pluvial, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

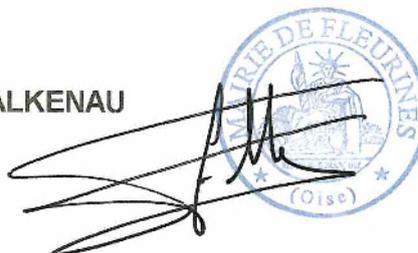
Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie de Fleurines, le 31 octobre 2019

Le Maire,

Philippe FALKENAU



**NOTE DE PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FLEURINES

-

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

-

**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.123-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Fleurines, Mairie, 29 rue du Général de Gaulle, 60 700 FLEURINES.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines, qui concerne l'ensemble du territoire communal de Fleurines.

3 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques.

4 - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

La commune de Fleurines a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement. La décision en date du 06 juin 2019 indique que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Fleurines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Les élus municipaux étudieront ensuite, le cas échéant, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Fleurines.

5 – NOTE RELATIVE A LA CONCERTATION

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Fleurines n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.

6 – ORIENTATIONS DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Concernant les projets d'urbanisation future, le zonage pluvial prévoit l'obligation de recourir à des techniques d'hydraulique douce pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. En outre, si le terrain est apte, elles devront être infiltrées sur la parcelle.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ou de techniques d'hydraulique douce, le zonage pluvial prévoit d'imposer la mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues...) avant rejet des eaux, après dépollution si nécessaire, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée. Le débit de fuite (débit de rejet du dispositif) sera limité à 1 L/s/ha (correspondant à la préconisation du SDAGE Seine Normandie).

Les dispositifs d'infiltration et d'hydraulique douce ainsi que les dispositifs de rétention-restitution devront être dimensionnés pour des pluies de périodes de retour comprises entre 10 et 20 ans suivant la sensibilité de la zone concernée et de celle des secteurs situés à l'aval hydraulique. Ainsi, le territoire communal de Fleurines est divisé en deux zones :

- La zone pour laquelle la période de retour est de 20 ans : le centre-bourg, les espaces urbains situés sur le bassin versant en amont hydraulique du centre-bourg et les espaces urbains à vocations industrielles ou économiques ;
- La zone pour laquelle la période de retour est de 10 ans : pour les espaces urbains peu dense, les espaces urbains situés sur un bassin versant sans sensibilité forte à l'aval, les zones agricoles et les zones naturelles.

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
AU CAS PAR CAS SUR L'ELABORATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES PREVU
A L'ARTICLE R.104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Fleurines (60)**

n°MRAe 2019-3256

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 8 avril 2019 par la commune de Fleurines, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 avril 2019 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit la définition de trois zones :

- une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pour une période de retour de 10 ans ;
- une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pour une période de retour de 20 ans ;
- une zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines prévoit également la réalisation d'aménagements de gestion pour remédier aux désordres liés à la saturation des réseaux ;

Considérant que les aménagements prévus comprennent notamment le remplacement de conduites d'évacuation, l'ajout d'avaloirs et la création de bassins d'infiltration ;

Considérant la présence sur le territoire communal des sites classés de la "Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles" et des "Forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraye, clairière et butte de Saint-Christophe" et du site inscrit de la "Vallée de la Nonette" ;

Considérant que le règlement de zonage pluvial devra rappeler que les aménagements nécessaires à la rétention et/ou d'infiltration, voire de traitement des eaux pluviales, situés en site classé, nécessitent, dès lors qu'ils ont pour effet d'en modifier l'état ou l'aspect, une autorisation spéciale de travaux en application de l'article L.341.10 du Code de l'Environnement, délivrée par le ministre chargé des sites, après avis des Architectes des Bâtiments de France et de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines, présentée par la commune de Fleurines, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 juin 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**NOTE DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FLEURINES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Fleurines, Mairie, 29 rue du Général de Gaulle, 60 700 FLEURINES.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fleurines, qui concerne l'ensemble du territoire communal de Fleurines.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièces n°5b et n°5c du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues et l'évaluation environnementale, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

3 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L.153-19 et suivants, et R.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques.

4 - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 02 juin 2014, la Municipalité de Fleurines a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal de Fleurines a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance de Conseil Municipal du 16 février 2017.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019 inclus, et l'organisation d'une réunion publique le 19 décembre 2018, au cours de laquelle le projet a été présenté.

Par délibération en date du 20 juin 2017, le Conseil Municipal de Fleurines a opté pour la mise en œuvre du contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Fleurines l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune de Fleurines a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. La décision en date du 23 janvier 2018 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Fleurines est soumise à évaluation environnementale.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 04 juin 2019.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Fleurines en date du 04 juin 2019.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation est d'une durée de 3 mois.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent parmi les « pièces administratives » du dossier d'enquête publique.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Fleurines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, personnes publiques associées, personnes qualifiées...) étudiera ensuite, le cas échéant, les avis reçus dans le cadre de la Consultation, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Fleurines.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

5 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

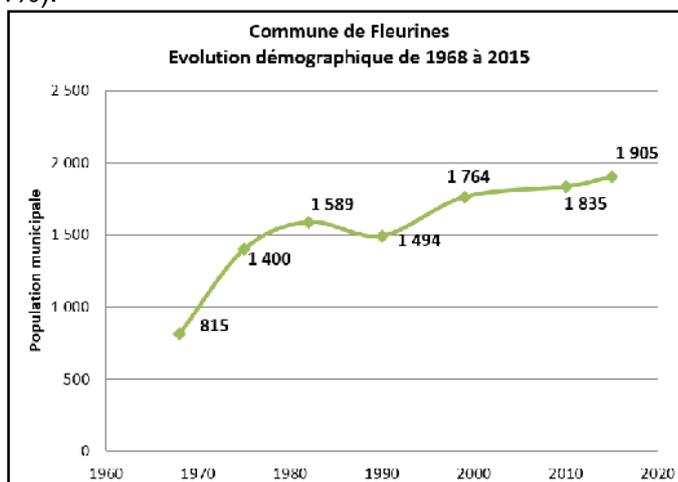
SCENARIO DE DEVELOPPEMENT

Pourquoi la commune souhaite se développer ?

Le diagnostic a permis de mettre en avant que Fleurines est une commune dynamique : entre 2010 et 2015, la population de Fleurines (+3,8%) a augmenté plus vite que celle de Senlis (-8,6%), de l'Oise (+2,2%) et de la France (+2,4%).

De manière générale, la population communale croît par palier, en relation avec les différentes opérations immobilières accueillies sur le territoire :

- Roquesable en 1975 ;
- Les Grouettes et Le Grand Pré entre 1975 et 1982 ;
- La Garenne et le collectif rue Molière entre 1990 et 1999 ;
- Le Clos des Acacias et le collectif rue des Frièges entre 2000 et 2015.



Ce dynamisme démographique est probablement corrélé avec les atouts de la commune, qui en font un territoire attractif :

- présence de commerces et services de proximité (boulangerie, épicerie, restaurants, coiffure, esthétique, etc.) ;
- présence d'équipements et services publics (école avec cantine et accueil périscolaire, mairie, salle des fêtes, bibliothèque, bureau de poste, piscine, terrains de sport, gymnase, etc.) ;
- présence d'emplois (indicateur de concentration de l'emploi de 56 %) ;

- proximité de pôles d'emplois majeurs (Roissy, région parisienne, Senlis, Creil) ;
- cadre de vie (contexte naturel et paysager, activités de loisirs, etc.).

Malgré cette courbe démographique ascendante, la population communale connaît un vieillissement. Les plus de 60 ans sont passés de 20,1% de la population en 2010 à 21,8% en 2015.

Dans ce contexte, il semble légitime de programmer une croissance démographique dans les années à venir, pour ne pas prendre le risque de subir un vieillissement important de la population qui pourrait impliquer un recul dans tous les domaines (écoles, commerces, services, etc.).

L'enjeu est donc de choisir la juste évolution et de la maîtriser.

Dans quelle proportion se développer ?

Trois scénarios de croissance ont été étudiés :

- Le scénario n°1 correspond à un scénario bas, inspiré de l'évolution démographique communale entre 1999 et 2014 : +0,5% par an.
- Le scénario n°2 correspond à un scénario médian, inspiré de l'évolution démographique communale entre 2008 et 2014 : +1,0% par an.
- Le scénario n°3 correspond à un scénario fort, inspiré de l'évolution démographique communale entre 1968 et 2014 : +1,5% par an.

| | Scénario 1 | Scénario 2 | Scénario 3 |
|---------------------------------|------------|------------|------------|
| Taux de variation annuel | + 0,5 % | + 1 % | + 1,5 % |
| Population en 2033 | 2084 | 2279 | 2490 |
| Population nouvelle (2015-2033) | 179 | 374 | 585 |

La commune souhaite se développer selon le scénario médian, en affichant comme objectif une croissance annuelle moyenne de l'ordre de +1 %.

Le scénario choisi est-il soutenable ?

Une augmentation de la population est bénéfique dans la mesure où elle offre une potentialité plus importante pour les commerces et les services de proximité. Cela implique également une augmentation des recettes pour le budget de la Mairie.

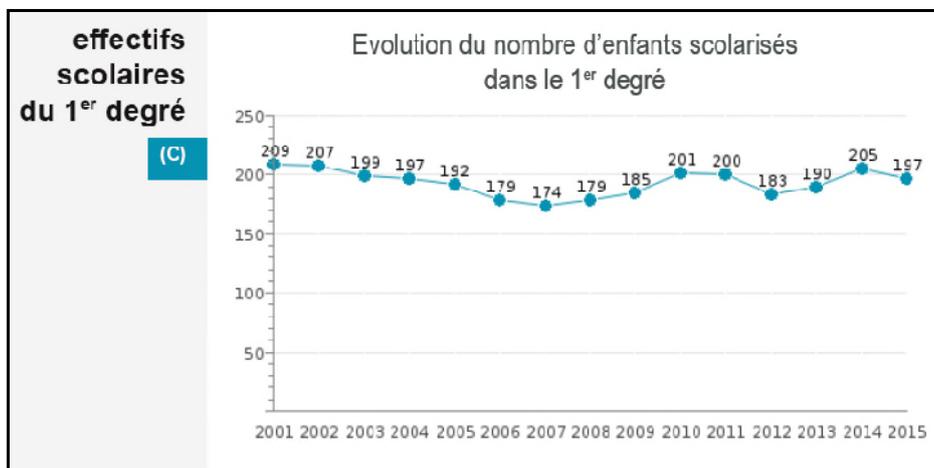
En contrepartie, une croissance démographique peut engendrer des investissements de la part de la municipalité, notamment :

- des services à la population à maintenir, voire à améliorer,
- une adaptation des réseaux (assainissement, électricité....),
- la problématique de la circulation et du stationnement à améliorer.

L'école est un élément déterminant dans le choix d'une évolution démographique du village car il est important de ne pas fermer de classe pour maintenir la qualité du service et de ne pas être dans l'obligation d'agrandir. Actuellement, l'école est remplie à 76 % de sa capacité maximale, et est donc en capacité d'accueillir 57 élèves supplémentaires.

| Groupe scolaire | Maternelle | Primaire | TOTAL |
|---------------------|------------|----------|-------|
| Capacité maximale | 90 | 150 | 240 |
| Effectifs 2018-2019 | 59 | 124 | 183 |
| Places disponibles | 31 | 26 | 57 |
| Nombre de classes | 3 | 5 | 8 |

A priori, au vue de l'évolution des effectifs scolaires au cours de ces dernières années, une évolution de la population communale de l'ordre de +1% par an ne présente pas un risque pour l'école.



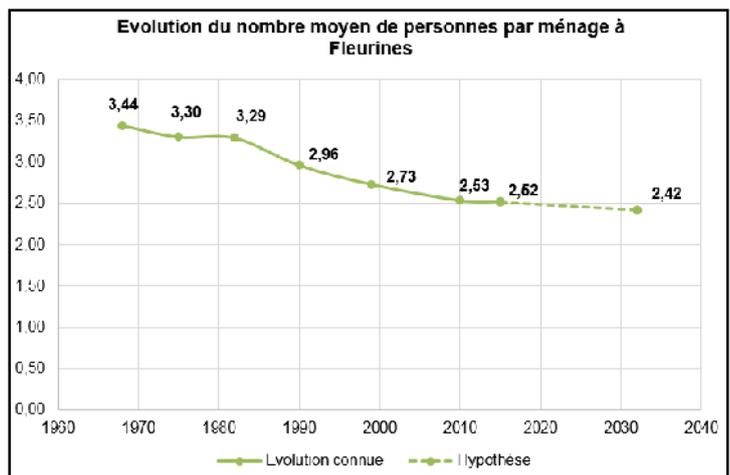
En ce qui concerne la problématique des réseaux, la commune s'engage à réaliser une étude sur les problématiques d'assainissement, de stationnement et de circulation, et à programmer les travaux visant à répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Comment atteindre cet objectif de croissance démographique ?

L'évolution du parc de logements doit permettre de mettre en œuvre le scénario retenu. Les nouveaux besoins en logements sont ceux :

- permettant de loger la population actuelle (réponse au desserrement des ménages),
- visant à accueillir les nouveaux habitants.

En partant de l'hypothèse que le nombre moyen de personnes par ménage atteindra 2,42 en 2033 à Fleurines (contre 2,52 aujourd'hui), on peut réaliser une estimation du nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages, ainsi que le nombre de logements nécessaires pour loger la population future, afin d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de + 1 % par an.



| Taux de variation annuel | + 1 % |
|--|------------|
| Population en 2033 | 2279 |
| Population nouvelle (2015-2033) | 374 |
| Logements répondant au desserrement | 31 |
| Logements accueillant les nouveaux habitants | 155 |
| TOTAL de logements à produire (2015-2033) | 186 |

Afin de répondre à ces besoins, plusieurs leviers existent :

- l'évolution du parc existant (reconversion de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, division des logements),
- le renouvellement urbain (reconversion de friches, changement de destinations),
- la densification du village (divisions parcellaires, urbanisation des dents creuses et cœurs d'îlots),
- les extensions urbaines (zones de développement en périphérie du village).

Les projets en cours (friche de la « maison brûlée », dent creuse avenue du Clos Vert, îlot rue du Général de Gaulle) et les potentialités internes (reconversions logements vacants, résidences secondaires, dents creuses) permettraient théoriquement d'accueillir environ 114 logements, soit 61% des logements du scénario à + 1%. D'autres potentialités sont exploitables pour atteindre l'objectif fixé (cœur d'îlot rue Pasteur, cœur d'îlot des rues de l'Eglise et Molière, Institut de Saint-Christophe, chemin des Bâtis). Le scénario choisi semble donc cohérent avec les projets en cours et le potentiel identifié.

ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Préservation du cadre naturel et d'un environnement d'exception : un village clairière chargé d'histoire

Confirmer le caractère ouvert de la clairière, dont la vocation principale est agricole

Le territoire communal présente la particularité d'être positionné au cœur du massif forestier d'Halatte. La majorité du territoire est couvert par les boisements. Le village se trouve dans une clairière agricole, surplombée par la butte de Saint-Christophe. L'objectif est de préserver cette spécificité locale, en préservant la clairière agricole.

Reconnaître le caractère paysager et environnemental des boisements

La commune souhaite favoriser le maintien des bois pour leur intérêt paysager et environnemental (freins aux ruissellements, dépollution de l'air, faune, flore).

Maintenir la ceinture végétale composée de jardins

Le village de Fleurines et le hameau de Saint-Christophe sont localement bordés d'une lisière végétale formée par des jardins et des pâtures arborés. Cette ceinture végétale assure une bonne insertion du bâti dans le paysage. L'objectif est de la maintenir.

Préserver les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental et paysager

Par son positionnement au cœur de la forêt domaniale d'Halatte, le territoire de Fleurines se caractérise par une grande richesse environnementale et paysagère. Les espaces forestiers qui occupent une grande partie du territoire, tout autour du village, sont reconnus comme des secteurs à fort enjeu (ZNIEFF de type 1, corridors écologique potentiels, site classé). La butte témoin de Saint-Christophe est également un secteur à fort enjeu d'un point de vue historique et paysager (site classé). Le PLU veillera à assurer la protection de ces espaces.

Veiller à l'intégration paysagère des constructions

Les espaces agricoles offrent parfois des perspectives visuelles étendues. Dans ce contexte, toute urbanisation peut avoir un impact visuel. Si la présence d'une lisière végétale en périphérie ouest permet une bonne intégration du village, la lisière est restée plus sensible. Le PLU devra veiller à ce que le développement programmé s'intègre dans le paysage.

Prendre en compte les contraintes naturelles

En termes de risques, la topographie du territoire génère des sensibilités hydrauliques (ruissellements en aval de la butte de Saint-Christophe) que le PLU prendra en compte. Cela pourra se traduire en privilégiant un développement à l'écart des secteurs les plus sensibles, en envisageant des aménagements pour limiter les risques (haies, fossés, etc.) ou encore en encourageant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le PLU devra également tenir compte de la nature géologique des sols, et notamment de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Urbanisation et patrimoine bâti : le juste équilibre entre l'évolution du cadre bâti et la préservation du caractère patrimonial du village

Préserver et conforter la qualité architecturale du patrimoine bâti

Le diagnostic a souligné l'intérêt architectural des noyaux anciens (matériaux traditionnels, composition des façades) et des ambiances urbaines qui s'en dégagent (ambiances minérales villageoises). La commune entend préserver la qualité architecturale du patrimoine bâti, notamment en fixant des règles adaptées pour préserver le cœur historique (matériaux, implantations, volumétrie,...), en encadrant les rénovations du bâti ancien et en protégeant les murs remarquables. L'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales avec l'appui du Parc Naturel Régional participera également à la mise en valeur du patrimoine.

Mettre en valeur le cœur de village

La place de l'Eglise constitue l'espace public central de Fleurines. La municipalité prévoit de la mettre en valeur, pour créer un lieu plus qualitatif et plus attractif pour les Fleurinois.

Programmer un développement de l'urbanisation maîtrisé

La commune envisage un développement sur la base de l'hypothèse de croissance démographique de + 1 % par an, ce qui semble cohérent au vu de son évolution démographique passée et de ses atouts (présence de commerces et services de proximité, d'équipements et services publics, d'emplois, proximité de pôles d'emplois majeurs, cadre de vie).

D'un point de vue spatial, ce développement s'appuiera principalement sur le bourg principal, mieux équipé que le hameau. Par conséquent, il s'agira de proscrire le développement

spatial du hameau de Saint-Christophe et de maîtriser la reconversion des locaux de l'institut de Saint-Christophe (y compris le château), afin de tenir compte des contraintes existantes (réseaux limités, éloignement du centre-bourg, etc.).

Au niveau du bourg principal, le développement prévu s'appuiera en priorité sur les potentialités intra-urbaines qui ont été repérées, qu'il s'agisse des logements vacants, des résidences secondaires, des dents creuses, ou des îlots intra-urbains. Dans cette optique, la commune confirme le projet de reconversion de la friche dite « maison brûlée » pour y accueillir une opération d'habitat favorisant la mixité sociale et générationnelle (logements aidés dont logements adaptés pour les seniors).

D'autre part, la commune envisage de compléter l'urbanisation de l'îlot situé chemin des Bâtis, qui s'intègre à la silhouette du village.

De manière générale, le développement résidentiel de Fleurines devra être économe en foncier, en privilégiant une densification de l'existant, plutôt qu'un étalement en périphérie. En ce sens, la commune affiche comme objectif de limiter la consommation d'espaces périphériques dévolus au développement résidentiel à 1/1000^e de la superficie totale du territoire communal.

Répondre aux besoins des Fleurinois d'aujourd'hui et de demain

Comme cela a été évoqué précédemment, l'évolution de la démographie communale doit aller de pair avec une politique volontariste en termes de développement des équipements et des services à la population. La commune prévoit donc de maintenir, voire de développer, les équipements publics (administratifs, scolaires et de loisirs).

En parallèle, la problématique des réseaux devra faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agira de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de veiller à la bonne couverture incendie, de programmer des travaux pour pérenniser l'assainissement des eaux usées, de tenir compte de la capacité du réseau électrique et de conforter la bonne desserte en communications numériques.

Enfin, la problématique de l'accès au logement et de l'amélioration du parcours résidentiel sera prise en compte : la commune souhaite encourager la mixité dans l'offre nouvelle en logements, ce qui permettrait notamment de disposer d'une offre adaptée aux jeunes Fleurinois.

Mobilité et déplacements : repenser le plan de circulation et mettre en avant les mobilités durables

Elaborer un plan de circulation de manière coordonnée avec le stationnement

Dans le village de Fleurines, la structure principale du réseau de voies est constituée par les rues du Général de Gaulle et de Verneuil : elles constituent l'armature originelle de l'agglomération, et sont les voies qui supportent le trafic le plus important. Les rues du Puits Berthaud, de l'Eglise, des Frièges et Pasteur forment plusieurs boucles, mais sont des voies étroites où la circulation est difficile. L'objectif est donc d'élaborer un nouveau plan de circulation, qui permettrait d'améliorer les déplacements au sein du village, tout en répondant aux besoins liés au stationnement des véhicules.

Développer les modes doux et promouvoir les nouvelles mobilités

La volonté communale est de mettre en avant tous les modes de transports alternatifs à la voiture, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cela pourra notamment se traduire par un développement des voies piétonnes et/ou cyclistes, que ce soit au sein de la commune, entre les différentes infrastructures communales (école, centre bourg, secteur des équipements

sportifs,...) ou au sein de la Communauté de Communes. Les nouvelles mobilités (électromobilité, covoiturage, etc.) pourront également être développées.

Développer les transports collectifs vers les pôles urbains attenants

Toujours dans le même esprit de développement durable, la commune souhaiterait développer les transports collectifs en direction des pôles attractifs qui se situent à proximité de la commune, notamment la gare de Pont-Sainte-Maxence et la ville de Senlis.

Développement économique : conforter l'attractivité et la vitalité économique et touristique

Promouvoir et développer les commerces en centre-bourg

Afin de conforter la vitalité du centre-bourg et répondre aux besoins de la population, la commune souhaite favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité.

Favoriser la mixité fonctionnelle à l'échelle du village

L'accueil d'activités (commerces, services, artisanat, tertiaire...) sur le territoire est essentiel pour assurer le dynamisme de la commune. Les élus souhaitent favoriser leur implantation au sein du village, sous réserve de ne pas engendrer de nuisances excessives pour les riverains.

Consolider la zone d'activité et envisager son développement au nord-ouest

La zone d'activité située au nord de Fleurines constitue la principale source d'emplois sur le territoire. C'est une zone dynamique, dans la mesure où elle ne compte aucune friche. La commune souhaite pérenniser cette zone économique, et envisage également une extension au nord-ouest avec une orientation tertiaire, sur une enveloppe foncière maximale de 4 ha.

Permettre le maintien des activités agricoles

Le territoire communal compte deux sièges d'exploitation agricole. A travers le règlement, le PLU veillera à mettre en place des dispositions favorisant leur maintien et leur développement. D'autre part, le développement urbain programmé devra veiller à limiter la consommation des terres agricoles, et il s'agira également d'éviter d'urbaniser autour des bâtiments abritant des animaux.

Promouvoir le tourisme en tant que levier du développement économique communal

Le territoire offre des possibilités multiples dans le domaine du tourisme et des loisirs (randonnée, accrobranche, centre équestre, hébergements touristiques, patrimoine bâti...). Le PLU devra permettre de développer ces atouts. La commune envisage notamment de travailler sur l'accessibilité des chemins (ruraux et/ou d'exploitation) pour créer des circuits de promenades en périphérie du village. D'autre part, la vocation de loisirs de la « vallée des peaux rouges » sera confirmée.

Utiliser le Haut Débit comme levier du développement économique

La commune est depuis peu desservie par le réseau de communications numériques Très Haut Débit. Le développement de l'économie locale pourra s'appuyer sur cet atout.

6 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique permet de comprendre de manière synthétique les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale.

Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

En l'occurrence, le PLU de Fleurines doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette et de l'Oise-Aronde. Des démonstrations détaillées dans l'évaluation environnementale, nous retiendrons principalement que le PLU de Fleurines :

- Evite d'exposer de nouvelles populations aux risques hydrauliques, car :
 - En l'absence de cours d'eau, la commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement.
 - De manière générale, les ruissellements n'occasionnent pas de dégâts importants. Les secteurs les plus sensibles se trouvent en contrebas de la butte de Saint-Christophe : au niveau du vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence qui borde le bourg, de la rue des Frièges (croisement entre la route et un axe de ruissellement nord-sud) et du Fief. Les zones d'urbanisation future se trouvent à l'écart de ces secteurs sensibles. En outre, le PLU prévoit de nouveaux aménagements visant à gérer les ruissellements (fossés, plantations de haies) le long du chemin rural de Pont-Sainte-Maxence (emplacement réservé n°8).
- Veille à éviter toute augmentation des risques éventuels, car :
 - Pour éviter l'augmentation des volumes d'eau de ruissellement, le règlement du PLU reprend les prescriptions du zonage pluvial. Ainsi le PLU impose l'usage de techniques d'hydraulique douce, c'est-à-dire des techniques permettant de favoriser l'infiltration (parking absorbant, chaussée drainante, placette d'infiltration...), de stocker l'eau de pluie (toiture terrasse, dispositif de récupération...) et/ou de faire circuler l'eau de pluie (fossé, noue...). Il s'agit d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux. Les débits de fuite sont limités à 1 L/s/ha. Selon les zones, les ouvrages doivent être dimensionnés pour une période de retour 10 ans ou 20 ans, en fonction des prescriptions du zonage pluvial.
 - Dans les zones UA, UB, UD, UH et 1AU, le règlement indique que les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cela permet de limiter l'imperméabilisation des terres, et donc de faciliter l'infiltration à la parcelle (réduction des eaux de ruissellement).
 - Le PLU protège les éléments végétaux du paysage qui permettent de limiter les ruissellements.
- Vise à éviter tout risque de pollution de l'eau, car :
 - Le règlement du PLU oblige le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement afin de traiter les eaux usées.
 - Suite à une étude réalisée en parallèle du PLU, la commune programmera des interventions afin d'améliorer le fonctionnement et la gestion de l'assainissement sur la commune (réduction des eaux claires parasites identifiées, remplacement

des conduites unitaires par des réseaux séparatifs, création d'une nouvelle station d'épuration).

- Les éléments fixes du paysage qui participent à l'épuration naturelle de l'eau sont protégés, notamment les bois, les haies et les alignements d'arbres.
- La protection des points de captage situé sur la commune est assurée grâce à l'annexe « servitudes d'utilité publique » qui mentionne les périmètres de protection instaurés par arrêtés préfectoraux et les règles qui s'y appliquent.
- Participe à la protection de la biodiversité liée aux milieux aquatiques car :
 - Les zones « potentiellement humides » repérées par le Syndicat Mixte Oise-Aronde sont classées en zone naturelle pour éviter toute atteinte à une éventuelle zone humide. (E).
 - Les éléments fixes du paysage qui participent à la biodiversité sont protégés, notamment les bois, les haies et les alignements d'arbres.
 - Le PLU interdit l'exploitation de carrières sur le territoire.

Ainsi, le PLU de Fleurines est bien compatible avec les orientations du SDAGE, du PGRI et des SAGE. Le territoire communal n'est concerné par aucun autre document avec lequel le PLU devrait être compatible, ou qu'il devrait prendre en compte.

Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont celles à l'intérieur desquelles le PLU permet des occupations autres que celles qui existent aujourd'hui. De manière générale, le PLU ne prévoit pas de bouleversement majeur dans la mesure où tous les espaces agricoles ou naturels sont généralement classés en zone A ou N, où seules les vocations et occupations actuelles sont autorisées. De la même manière, les espaces bâtis sont généralement classés en zones urbaines (U), dont le règlement n'autorise que des occupations qui existent déjà dans le tissu urbain (habitat, artisanat, commerces, services, équipements, etc.), et encadre le gabarit des constructions pour respecter la forme actuelle du bourg (hauteur, emprise au sol).

Quelques secteurs particuliers peuvent néanmoins être touchés par la mise en œuvre du PLU, dans la mesure où le règlement permet une modification de leur occupation actuelle. Il s'agit des secteurs actuellement naturels ou agricoles qui sont voués à être urbanisés, imperméabilisés, ou aménagés. D'une manière générale, il s'agit des zones d'extension de l'urbanisation (AU) et, en zones A et N, des secteurs où le PLU autorise certains aménagements et/ou constructions.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Fleurines a missionné Biotopie afin d'interroger, d'un point de vue écologique, les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ou aménagées, et de mettre en avant les enjeux faune/flore et continuités écologiques sur ces zones.

L'identification par anticipation de la présence (ou l'absence) d'espèces protégées, sur les secteurs dédiés au développement, paraît comme essentielle afin d'assurer un développement serein et responsable.

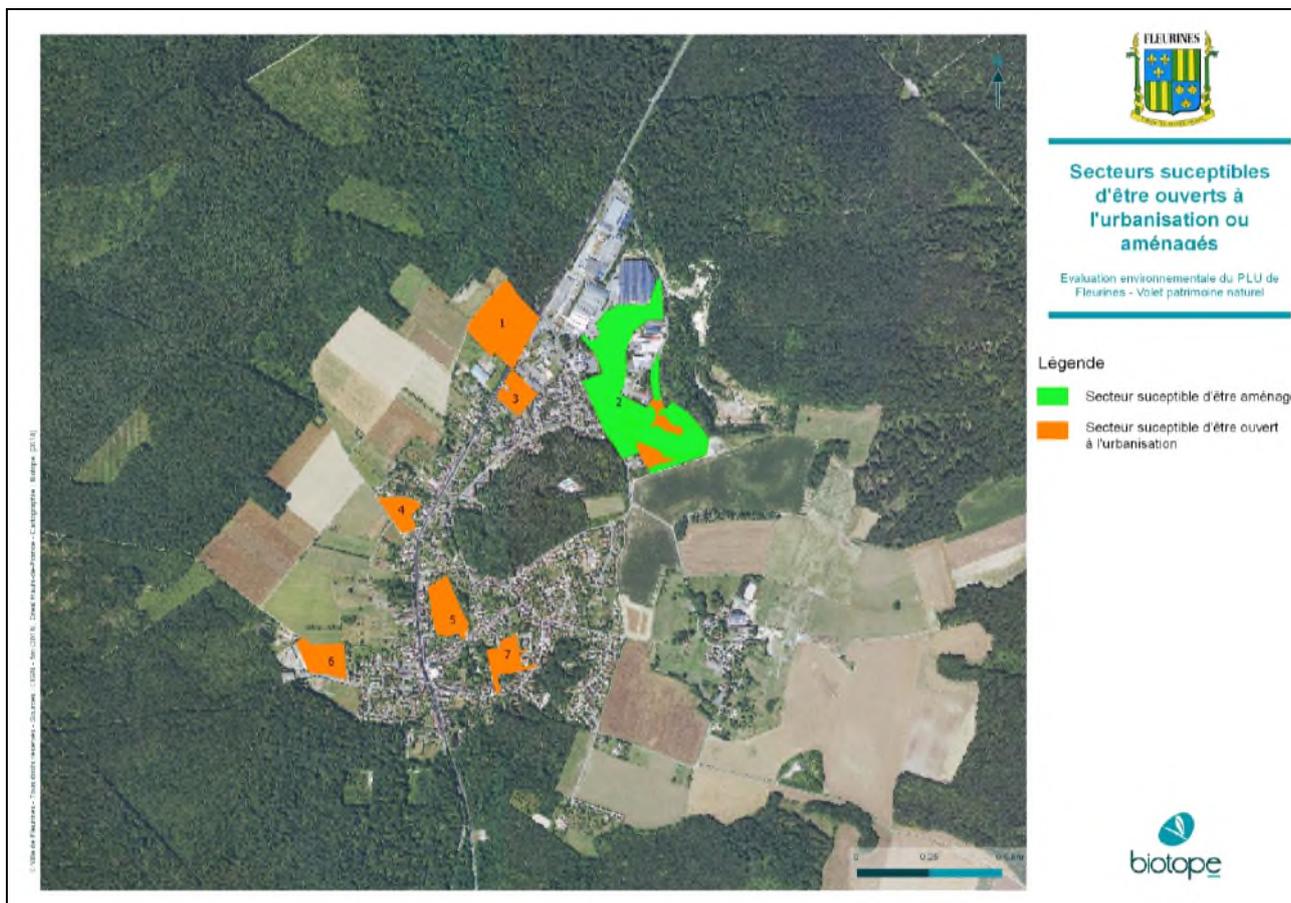
Le travail d'expertise a concerné 7 secteurs. Les prospections ont été orientées sur les potentialités d'espèces et habitats présentant un statut réglementaire de protection (national ou régional) ainsi que sur ceux considérés comme d'intérêt communautaire (inscription à l'annexe I de la « Directive Oiseaux » et annexes II et IV de la « Directive Habitat », et d'intérêt patrimonial espèces déterminantes pour la désignation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), espèces au moins quasi menacées sur les Listes Rouge Nationale ou Régionale.

Une visite par un expert fauniste s'est déroulée le 25/04/2018 et par un botaniste le 07/06/18.

Pour les 7 sites, un tableau récapitulatif des enjeux et des incidences pour chaque groupe d'espèces est présenté.

D'une manière générale, l'urbanisation ou l'aménagement de ces secteurs ne présente pas d'incidences significatives sur le patrimoine naturel ni sur les corridors écologiques. En effet, tout au long du processus d'élaboration du PLU, des échanges réguliers entre URBA-SERVICES et BIOTOPE ont permis d'appréhender les caractéristiques des différents secteurs et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction favorables au patrimoine naturel.

La carte ci-dessous indique la position des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ou aménagées.



Secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ou aménagés (Source : Biotope)

Parmi les sept secteurs expertisés, trois seront ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU :

- le secteur n°3 (classé en zone UD) fait déjà l'objet d'un projet de lotissement de 17 lots (permis accepté). Ce secteur présente un intérêt écologique faible puisqu'il s'agit d'un milieu déjà artificialisé : son urbanisation s'apparentera à du renouvellement urbain sur une friche. Les règles du PLU permettront de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation du site (emprise au sol limitée à 30 %, surfaces imperméabilisées limitées à 50 % des espaces restés libres après construction, espaces restés libres devant faire l'objet d'un traitement paysager).
- le secteur n°6 (classé en zone UP) a vocation à accueillir des équipements publics. Il s'agit de terres agricoles présentant un intérêt écologique faible. Ce sont des parcelles communales situées aux abords immédiats des équipements de loisirs existants. C'est

dans ce contexte d'une maîtrise foncière publique, que la commune peut garantir le maintien d'espaces non imperméabilisés et le traitement paysager des espaces libres.

- le secteur n°7 (classé en zone 1AU) a vocation à accueillir un développement résidentiel. Ce secteur présente un intérêt écologique moyen. Il est situé au sein du bourg, au contact de parcelles déjà urbanisées, classées en zones UB dans le PLU. Les principes d'aménagement des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) tiennent compte des éléments du patrimoine naturel et de leur fonctionnalité, en intégrant la conservation d'arbres existants ; la plantation d'arbres ; la conservation, la protection et/ou la création de haies d'essences locales (traitement paysager, corridor écologique) ; la constitution d'un massif arboré. En raison des dispositions prises en faveur des milieux naturels (conservation d'arbres, plantation, etc.), de l'emplacement de l'Ilot Pasteur dans le cœur du bourg au sein d'un tissu urbanisé et des prescriptions du règlement en zone 1AU, les incidences sur la biodiversité, les milieux naturels et leur fonctionnalité sont non significatives.

Le secteur n°2 (classé en secteurs N_L et N_{LC}) sera aménageable dès l'approbation du PLU. Il s'agit d'un « parc de loisirs » existant au cœur d'une hêtraie-chênaie. Ce secteur présente un intérêt écologique fort. Des mesures ont donc été prises dans le PLU pour préserver au maximum la qualité écologique de ces espaces. Ainsi, la zone N_L, qui englobe tous les espaces de forêts identifiés sur le secteur 2, est inconstructible et ne permet que les aménagements et installations à usage de sport et de loisirs (notamment parcours accrobranche) à condition de préserver au maximum l'intégrité des boisements. Deux secteurs N_{LC} sont délimités au niveau des clairières (absence d'espaces forestiers). Ils pourront accueillir des constructions temporaires et démontables, avec une emprise au sol limitée à 15 %. En outre, les espaces boisés identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés. Compte tenu des préconisations de l'évaluation environnementale, il a été ajouté dans le règlement que les arbres morts sur pied et au sol seront conservés, que les gîtes potentiels à chiroptères devront être préservés lors de l'aménagement de l'accrobranche, qu'il conviendra de limiter les travaux en période hivernale et qu'aucune construction n'est autorisée à moins de 5 m des boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les trois autres secteurs ne seront pas urbanisables dès l'approbation du PLU. Ils sont classés en zone A ou 2AU. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure administrative pour modifier les dispositions du PLU, et l'évaluation environnementale pourra être complétée à cette occasion pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet. Sur ces secteurs, les enjeux écologiques identifiés à l'heure actuelle sont moyens (secteur n°1), faibles (secteur n°4), ou indéterminés (secteur n°5 – inaccessible en raison du caractère privé des terrains).

Ainsi, les enjeux écologiques identifiés sur les secteurs urbanisables ou aménageables dès l'approbation du PLU ont bien été pris en compte par les dispositions du PLU, de manière à réduire au maximum l'impact du projet. Sur les secteurs de développement prévus à plus long terme, l'expertise n'a pas relevé d'enjeux forts. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts des projets futurs pourront être complétées à l'occasion des procédures administratives futures qui ouvriront ces espaces à l'urbanisation.

Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement

• Patrimoine naturel

Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, il ressort de l'analyse détaillée dans l'évaluation environnementale que les incidences du PLU sur le patrimoine naturel sont faibles à nulles car tous les périmètres de reconnaissance environnementale ont été pris en compte dans le PLU :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier d'Halatte » est classée en zone naturelle, et les bois sont protégés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Au sein de ces zones, les constructions sont limitées (emprise au sol très réduite, activités limitées, gestion règlementée) voire interdites. Aucun secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation n'est concerné par la ZNIEFF.
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et bois le Roi » concerne l'intégralité de la commune. Les milieux forestiers sont protégés en raison du classement en zone N, dont une grande majorité en EBC. Les milieux agricoles existants sont conservés afin de conforter le caractère agricole de la clairière. Les zones à urbaniser et les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation sont situés au contact de zones déjà urbanisées. Des haies et alignements d'arbres favorables à l'avifaune sont protégés dans le cadre du PLU.
- les zones humides potentielles identifiées par le Syndicat Mixte Oise-Aronde au nord-est du territoire sont classées en zone naturelle. Aucune construction ni changement d'affectation des sols n'est à prévoir, limitant de fait l'impact sur les zones humides potentielles relevées.
- les 3 corridors intra ou inters forestiers au sein des boisements sont classés en zone naturelle (dont EBC).

Le projet de PLU en l'état actuel n'aura pas d'incidences significatives sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques de Fleurines. Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le zonage et le règlement.

Une activité de ball-trap est déjà présente sur le territoire communal en zone N et n'évoluera pas avec la mise en œuvre du PLU.

Les nouveaux aménagements susceptibles de générer le plus d'impacts sont compris dans des zones U déjà urbanisées et qui prennent en compte l'environnement à travers de nombreux articles du règlement. L'urbanisation des secteurs naturels de loisirs sera limitée à des constructions légères et à la pratique de l'accrobranche. Les dispositions prises dans le règlement au sein de ces zones, couplées aux mesures d'évitement et de réduction permettront de limiter l'impact sur ces zones.

Au sujet des effets dommageables potentiels sur les sites Natura 2000 à proximité du territoire, l'analyse conclut que la mise en œuvre du PLU n'est pas de nature à impacter significativement les habitats ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi » et « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Enfin, l'analyse des services écosystémiques conclut que l'urbanisation des terrains prospectés pourrait impacter les services écosystémiques suivants :

- les services d'approvisionnement (terres agricoles, cueillette) : la perte est négligeable en comparaison des surfaces agricoles non ouvertes à urbanisation dans le projet de PLU (production de fourrages, de céréales, de maïs, de betteraves...) ;
- les services de régulation (purification de la qualité de l'air, régulation du climat global, régulation du climat local et contribution à la pollinisation) : l'impact est jugé faible car aucun arbre ni surface forestière fournissant d'éventuels services de régulation du climat et de purification de l'air ne sera impacté par les projets d'urbanisation. D'autre part, le service de pollinisation risque quant à lui d'être impacté par l'anthropisation de certains milieux naturels et l'urbanisation d'une partie des surfaces prairiales et des jardins familiaux. Cette perte, difficilement quantifiable, est cependant considérée comme faible à l'échelle du PLU car les projets du PLU prévoient la création d'espaces verts et de jardins qui pourront à terme fournir ces services ;

- les services socio-culturels (paysage, sport de nature, tourisme de nature) : l'impact du PLU sur les services socioculturels est positif, puisque le projet prévoit justement un secteur entièrement dédié à ce type d'activités (N_L).

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur le patrimoine naturel.

• **Paysage**

De manière générale, le PLU protège la paysage par :

- le classement en zone naturelle des boisements et des sites classés,
- le classement en zone agricole de la partie ouest de la clairière agricole,
- la protection des bois (Espaces Boisés Classés),
- la protection des haies et alignements d'arbres,
- le projet de développement qui privilégie une densification à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, sur des secteurs déjà marqués par la présence humaine,
- le positionnement des zones à urbaniser qui s'intègrent à la silhouette du bourg,
- le classement en zone N des écarts bâtis qui évite le mitage.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage.

• **Cadre bâti**

De manière générale, le PLU préserve le cadre bâti par :

- la définition de différentes zones avec un règlement adapté aux caractéristiques urbaines de chacune (hauteur, emprise au sol, implantation, etc.),
- la mise en place de règles permettant de préserver les caractéristiques du tissu urbain ancien existant (teintes des façades, caractéristiques des ouvertures, des toitures, etc.),
- la protection des murs anciens les plus emblématiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- le projet de développement qui privilégie une densification à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, confortant ainsi la cohésion de l'enveloppe bâtie,
- le positionnement des zones à urbaniser qui s'intègrent à la silhouette du bourg, et les moyens mis en œuvre pour assurer une bonne greffe urbaine (principes de desserte, règles architecturales, etc.).

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage urbain.

• **Ressource en eau**

De manière générale, le PLU préserve la ressource en eau par :

- le règlement qui oblige l'épuration des eaux usées,
- la programmation, en parallèle de la mise en œuvre du PLU, d'interventions afin d'améliorer le fonctionnement et la gestion de l'assainissement sur la commune (réduction des eaux claires parasites identifiées, remplacement des conduites unitaires par des réseaux séparatifs, création d'une nouvelle station d'épuration),
- l'intégration dans le règlement des prescriptions du zonage pluvial qui impose l'usage de techniques d'hydraulique douce,
- la protection des points de captage d'eau potable par l'intégration dans le PLU des servitudes d'utilité publique,
- la protection des zones potentiellement humides (classement en zone N).

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur la ressource en eau.

• **Sols, sous-sols, déchets**

De manière générale, le PLU ne programme aucun projet qui pourrait générer une pollution ou une dégradation du sol ou du sous-sol (pas de projet de carrière, de stockage de déchets, etc.)

• **Risques et nuisances**

De manière générale, le PLU tient compte des risques et des nuisances par :

- l'inscription d'un emplacement réservé pour créer de nouveaux aménagements visant à gérer les ruissellements (fossés, plantations de haies) le long du chemin rural de Pont-Sainte-Maxence, afin de réduire les risques,
- la mise en place de dispositions visant à éviter l'augmentation des volumes d'eau de ruissellement et ainsi éviter de générer d'éventuelles inondations futures (usage de techniques d'hydraulique douce pour la gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des terrains),
- le rappel de l'existence de retrait-gonflement d'argile dans les zones concernées,
- l'intégration dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » des éléments liés à la zone de danger d'une installation classée, et l'absence de projet dans ce périmètre,
- L'intégration dans l'annexe « nuisance acoustique des transports terrestres » de l'arrêté de classement sonore qui concerne la RD 1017.

• **Air, énergie, climat**

De manière générale, le PLU tient compte des enjeux liés à l'air, l'énergie et le climat en :

- ne faisant pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments,
- encourageant la densification urbaine,
- encourageant l'usage des transports peu émetteurs de CO₂ (développement des modes doux et des nouvelles mobilités)
- renforçant la mixité fonctionnelle, pour limiter les déplacements domicile-travail,
- protégeant les végétaux (bois, haies, etc.) qui participent à la dépollution de l'air.

Choix retenus pour établir le projet

La commune souhaite programmer un développement démographique de l'ordre de + 1 % par an, taux intermédiaire entre la croissance démographique qu'a connue la commune sur la période 1999-2014 (+0,5% par an) et celle de la période 1968-2014 (+1,5% par an).

L'évolution du parc de logements doit permettre de mettre en œuvre le scénario retenu. Les nouveaux besoins en logements sont ceux :

- permettant de loger la population actuelle (réponse au desserrement des ménages),
- visant à accueillir les nouveaux habitants.

En partant de l'hypothèse que le nombre moyen de personnes par ménage atteindra 2,42 en 2033 à Fleurines (contre 2,52 aujourd'hui), on peut réaliser une estimation du nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages, ainsi que le nombre de logements nécessaires pour loger la population future, afin d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de + 1 % par an.

| Taux de variation annuel | + 1 % |
|--|--------------|
| Population en 2033 | 2279 |
| Population nouvelle (2015-2033) | 374 |
| Logements répondant au desserrement | 31 |
| Logements accueillant les nouveaux habitants | 155 |
| TOTAL de logements à produire (2015-2033) | 186 |

Dans un premier temps, il convient de tenir compte du potentiel théorique que représente l'éventuelle reconversion de logements vacants ou de résidences secondaires (estimé à 19 logements) et des 18 logements qui pourraient être créés dans les dents creuses (soit 70% du potentiel de 26 logements identifié dans les dents creuses).

Par ailleurs, certains projets de renouvellement et de densification du bourg sont en cours (les lettres des paragraphes renvoient à la cartographie « Rappel des potentialités de développement identifiées dans le diagnostic » qui figure plus bas dans la démonstration) :

- a) 52 logements sur la friche de la « maison brûlée » (opération d'une densité de 91 logements/ha),
- b) 8 logements avenue du Clos Vert (comblement d'une dent creuse) (opération d'une densité de 57 logements/ha),
- c) 17 logements sur une opération de renouvellement urbain rue du Général de Gaulle (opération d'une densité de 19 logements/ha).

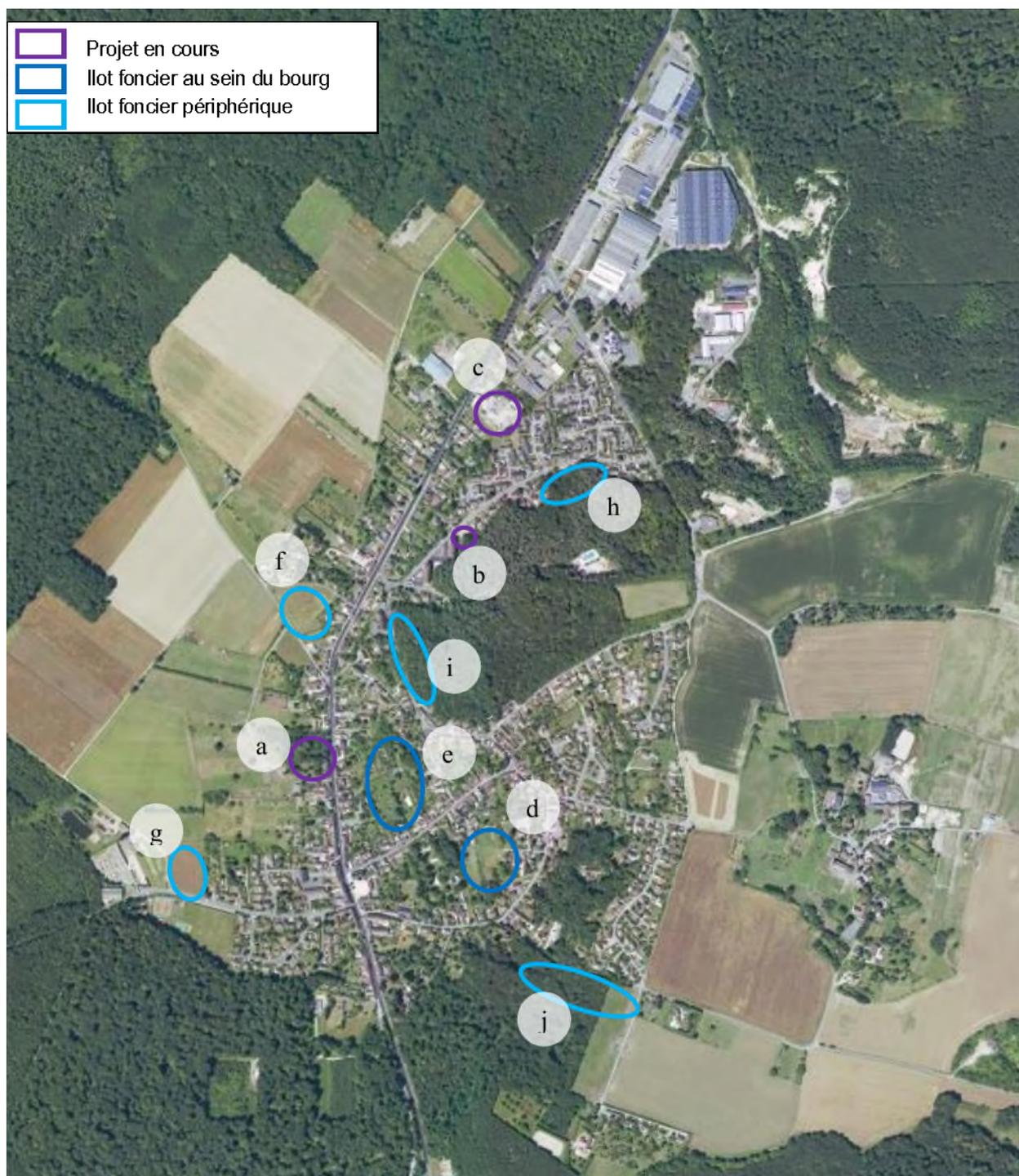
Sur les 186 logements à produire, les projets engagés et les logements qui pourraient être créés dans les dents creuses ou par reconversion de logements existants représentent 114 logements. Il en resterait donc 72.

Pour produire ces logements, la commune envisage en priorité de densifier la trame bâtie existante, afin d'éviter de consommer des espaces agricoles ou naturels périphériques. Ainsi, le PLU programme l'inscription de zones d'urbanisation future sur les deux îlots intra-urbains repérés au cours du diagnostic :

- d) le cœur d'îlot situé entre les rues de l'Eglise, Pasteur et des Frièges,
- e) le cœur d'îlot situé entre les rues du Général de Gaulle, Molière et de l'Eglise.

A raison d'une densité d'environ 18 logements/ha, ces deux îlots représentent un potentiel théorique d'environ 54 logements (superficie totale d'environ 3 ha). Cette densité de 18 logements/ha est généralement retenue par les services de l'Etat comme étant un minimum à prévoir sur les zones d'urbanisation futures, en cas d'assainissement collectif. La commune ne souhaite pas aller au-delà, considérant que des projets très denses vont également voir le jour en parallèle (projets a et b évoqués plus haut). Ainsi, en retenant une densité de 18 logements/ha pour les logements à prévoir dans les zones à urbaniser, la densité moyenne sur les projets en cours et les projets programmés par le PLU sera d'environ 26 logements/ha.

Un bilan intermédiaire des potentialités évoquées ci-dessus permet d'estimer l'accueil de 168 logements à l'intérieur de l'agglomération, à l'échéance du PLU, ce qui représente 90 % de l'objectif communal. Il reste néanmoins 18 logements à produire, ce qui nécessitera de consommer des espaces périphériques.



Rappel des potentialités de développement identifiées dans le diagnostic

- f) L'îlot situé entre les chemins des Bâtis et du Lavoir semble le plus approprié pour accueillir un développement résidentiel, car il est déjà en partie cerné par du bâti, au nord et à l'est, se trouve relativement proche du centre-bourg, n'est pas concerné par de fortes contraintes environnementales (absence de massif forestier, de ZNIEFF, et de site classé). C'est la raison pour laquelle il a été retenu pour accueillir un développement de l'habitat. Sa superficie d'environ 1 ha permettrait d'accueillir les 18 logements.
- g) L'îlot situé rue de Verneuil semble mieux positionné pour accueillir l'extension de la zone d'équipements publics.

- h) La commune a un temps envisagé l'hypothèse de poursuivre l'urbanisation de la rive sud de l'Avenue du Clos Vert. Toutefois, lors de l'évaluation environnementale, BIOTOPE a estimé que ce secteur s'inscrit dans une trame boisée, dominée par une hêtraie-chênaie qui présente un bon état de conservation caractérisé par une naturalité et une fonctionnalité écologique de qualité ; même si cette rive a fait l'objet de travaux de déboisement ponctuels. Cette hêtraie-chênaie est rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex », et ce boisement participe à un réservoir de biodiversité. Dans ce contexte, la commune a décidé de ne pas urbaniser ce secteur, pour protéger le bois existant.
- i) La rive est de la rue Molière est également boisée, et bordée par un fort talus. Son urbanisation semblait donc contrindiquée, pour les mêmes raisons citées ci-dessus.
- j) La rive sud de la rue des Frièges est également boisée, et en partie située dans le site classé de la Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles. Son urbanisation semblait donc contrindiquée.

Le projet prévoit l'accueil des 186 logements ainsi répartis :

| | Type de projet | Localisation | Logements prévus | Répartition entre densification et extension |
|----------------------------------|--|------------------------------|------------------|--|
| Intérieur de l'enveloppe urbaine | Reconversion (résidences secondaires, logements vacants) | Tout le bourg | 19 | 168 soit 90 % |
| | Dents creuses | Tout le bourg | 18 | |
| | Projets à court terme | Friche « maison brûlée » (a) | 52 | |
| | | Avenue du Clos Vert (b) | 8 | |
| | | Rue du Général de Gaulle (c) | 17 | |
| | Ilot intra-urbain | Ilot « Pasteur » (d) | 22 | |
| | | Ilot « Molière » (e) | 32 | |
| Extension | Extension | Ilot « Bâtis » (f) | 18 | 18 soit 10 % |
| TOTAL | | | 186 | 100 % |

NB : Les lettres figurant entre parenthèses renvoient à la cartographie précédente.

A cela s'ajoute le potentiel de renouvellement éventuel que pourrait constituer l'Institut de Saint-Christophe, difficilement quantifiable.

Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (zones N et A, Espaces Boisés Classés, protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, etc.). Ces mesures permettent d'éviter de porter atteinte à l'environnement.

Le parti d'aménagement retenu vise en priorité à produire les logements programmés par densification de l'existant (90 % de l'objectif), ce qui ne peut qu'éviter de porter atteinte aux milieux sensibles sur le plan environnemental, puisqu'il s'agit de combler des espaces libres situés à l'intérieur des entités agglomérées, et donc déjà anthropisés.

Dans ce cadre, deux îlots intra-urbains sont classés en zones d'urbanisation future pour densifier le bourg. Seule l'une d'entre elles est ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Les principes d'aménagement retenus dans le PLU tiennent compte des éléments du patrimoine naturel et de leur fonctionnalité, en intégrant des mesures de réduction (la conservation d'arbres existants ; la plantation d'arbres ; la conservation, la protection et/ou la création de haies d'essences locales (traitement paysager, corridor écologique) ; la constitution d'un massif arboré). En raison de ces dispositions et de l'emplacement de la zone dans le cœur du bourg au sein d'un tissu urbanisé, les incidences sur la biodiversité, les milieux naturels et leur fonctionnalité sont non significatives. Des mesures similaires pourront être prises à l'occasion de la procédure administrative future qui ouvrira le second cœur d'îlot à l'urbanisation.

10 % de l'objectif total de logements sera produit en extension de l'urbanisation : le positionnement de la zone retenue permet d'affirmer que l'impact sur l'environnement sera faible, car il s'agit d'un îlot déjà partiellement bâti qui s'intègre complètement à la forme du bourg, et présentant un faible intérêt écologique. Là encore, des mesures d'évitement et de réduction pourront être prises à l'occasion de la procédure administrative future qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

Sur les secteurs constructibles, des mesures de réduction ont été mises en place afin d'atténuer autant que possible l'impact du PLU (emprise au sol et imperméabilisation limitées, gestion des eaux pluviales au moyen de techniques d'hydraulique douce, développement de clôtures végétales avec des essences locales, etc.) tout en permettant à la fois une densification et un accroissement de la population.

En outre, une attention particulière a été apportée au parc de loisirs de la Vallée des Peaux Rouge (classé en secteurs N_L et N_{LC}) situé au cœur d'une hêtraie-chênaie. Ce secteur présente un intérêt écologique fort. Des mesures ont donc été prises dans le PLU pour préserver au maximum la qualité écologique de ces espaces. Ainsi, la zone N_L, qui englobe tous les espaces de forêts identifiés sur le secteur 2, est inconstructible et ne permet que les aménagements et installations à usage de sport et de loisirs (notamment parcours accrobranche) à condition de préserver au maximum l'intégrité des boisements. Deux secteurs N_{LC} sont délimités au niveau des clairières (absence d'espaces forestiers). Ils pourront accueillir des constructions temporaires et démontables, avec une emprise au sol limitée à 15 %. En outre, les espaces boisés identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés. Compte tenu des préconisations de l'évaluation environnementale, il a été ajouté dans le règlement que les arbres morts sur pied et au sol seront conservés, que les gîtes potentiels à chiroptères devront être préservés lors de l'aménagement de l'accrobranche, qu'il conviendra de limiter les travaux en période hivernale et qu'aucune construction n'est autorisée à moins de 5 m des boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement, et il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures compensatoires supplémentaires.

Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Enfin, au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, et au vu des objectifs du projet et de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi.

Par souci de clarté, les indicateurs de l'évaluation environnementale sont présentés sous forme de tableaux, permettant d'associer les indicateurs proposés aux objectifs poursuivis par le PLU. Chaque tableau fait également apparaître une valeur de référence et la source de données exploitable.

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
AU CAS PAR CAS SUR L'ELABORATION DU PLU PREVU
A L'ARTICLE R.104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Fleurines (60)**

n°MRAe 2017-1956

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Fleurines le 27 novembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la commune, qui comptait 1 897 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de la population de 1 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 327 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 90 logements nouveaux (hors logements en cours) :

- 25 logements par reconversion de logements vacants et de résidences secondaires ;
- 18 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
- 47 logements en extension d'urbanisation (zone urbaine UD) et en zone d'urbanisation future (zones 2AU) sur 3,1 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également la réalisation d'équipements publics sur 1 hectare et l'extension de la zone d'activités sur 4 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 8,1 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par les espaces naturels et agricoles, cultivés ou non ;

Considérant que les sites Natura 2000 FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » situés en limite du territoire communal sont susceptibles d'être impactés par le plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence sur la commune de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » pouvant être potentiellement impactée par le plan local d'urbanisme et notamment par l'extension de la zone d'activités ;

Considérant que le territoire de la commune de Fleurines appartient pour partie aux sites classés de la « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et de la « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe », que la partie du territoire communal non classée est par ailleurs située dans le site inscrit de la « vallée de la Nonette », que la commune est de surcroît dans le parc naturel régional Oise-Pays de France ;

Considérant les enjeux paysagers nombreux résultant du projet communal :

- la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
- la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
- le maintien des perspectives visuelles sur la butte Saint-Christophe ;
- le maintien des petits espaces boisés présents ;
- la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuill ou rue du Général de Gaulle ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

| |
|--|
| DATE DE CONVOCAION Le 28 mai 2019 |
| DATE D'AFFICHAGE Le 5 juin 2019 |
| NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 |
| PRESENTS : 14 |
| VOTANTS : 17 |
| 17 voix POUR |

L'an deux mil dix neuf, le QUATRE JUIN,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe
FALKENAU Maire.

Etaient présents : Philippe FALKENAU - Maurice OUERFELLI -
Martine COLMICHE - Philippe PORCHER - Bernard VERSCHELDEM
- Françoise BLANCHARD - Michel CAILLOUX - Michèle DALLE -
Muriel DEPALE - Guillaume MARECHAL - Jacky MELIQUE - Guy
NODON - Fabienne OLIVIER - Alain TROUVE -

Absents excusés : Audrey ALLAIN pouvoir à Maurice OUERFELLI
- Cécile GAUVILLE HERBET pouvoir à Philippe PORCHER -
Christophe KROL pouvoir à Guillaume MARECHAL

Absentes : Isabelle LELEU-DELVAL - Mireille FALQUE.-

Guillaume MARECHAL est élu secrétaire de séance.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA
CONCERTATION AVEC LA POPULATION :

- VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
- VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-2 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Fleurines et fixant les modalités de concertation avec la population ;
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 16 février 2017 ;

- VU les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019 inclus, dossier comprenant un registre en vue de recueillir les avis, les remarques et les propositions de la population ; l'organisation d'une réunion publique le 19 décembre 2018, au cours de laquelle le projet a été présenté ;
- VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire et l'analyse des observations portées au registre ;
 - o CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;
 - o CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 17 voix POUR :

- de clore ladite concertation,
- de valider le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- de confirmer les évolutions apportées au projet de PLU en réponse aux propositions énoncées dans le bilan de la concertation.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.



Le Maire

Philippe FALKENAU



BILAN DE LA CONCERTATION

Synthèse des observations recueillies au cours de la concertation, du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019
(en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme)

1/11
Annexe
de libération
37/2019
du 6/06/2019

| N° | ORIGINE | SYNTHESE DE L'OBSERVATION | REPOSE DE LA COMMUNE |
|----|---|---|---|
| 1 | Association « Le Hérisson d'Halatte » | <p>Estime que le projet d'accueillir plus de 300 habitants supplémentaires d'ici 2030 nécessite la réalisation d'une étude sur la circulation et le stationnement, qui inclurait l'aménagement de la place de l'Eglise, et définirait sa vocation (support pour les services du centre-bourg, lieu de rencontre, étape pour les personnes en transit, un coin de jardin public, etc.).</p> <p>Juge que la sécurité doit être améliorée au niveau de la place de l'Eglise (arrêt des transports scolaires, stationnement désordonné des clients de la boulangerie, aires de livraison pour la boulangerie et la superette).</p> <p>Estime nécessaire de connaître l'évolution des mobilités dans les 15 ans à venir pour dimensionner les besoins. Remarque que l'étude sur la mobilité dans le Sud de l'Oise ne semble pas prévoir d'amélioration du service entre les villages et les principales agglomérations.</p> <p>Estime que dans le centre-bourg, la circulation automobile doit cohabiter avec celle des piétons et des deux-roues, et n'est pas sûr que la mise en sens unique de certaines voies soit suffisante pour régler les problèmes de stationnement.</p> <p>Estime que les divisions foncières se font parfois sans intégrer du stationnement.</p> <p>Conclut qu'une étude permettrait de valider les choix du projet de PLU (zones d'urbanisation retenues, densités, aménagements à prévoir pour le stationnement).</p> | <p>La commune a fait réaliser une étude pour repenser la circulation au niveau des rues de l'Eglise, Pasteur et des Frièges. Cette réflexion a pour objectif de simplifier et de sécuriser la circulation dans le centre du village et offre également l'opportunité de réorganiser le stationnement. La réalisation d'études complémentaires (sur d'autres secteurs du bourg, et notamment sur la place de l'Eglise) pourrait être envisagée ultérieurement.</p> <p>Le PLU de Fleurines n'a pas de répercussion directe sur le contenu de l'étude sur la mobilité dans le Sud de l'Oise. La communauté de communes mène actuellement une étude de déplacements mutualisée en vue d'analyser et d'orienter les déplacements à une échelle intercommunale.</p> <p>Le PLU ne s'oppose pas au réaménagement des voies pour faire cohabiter la circulation automobile, des piétons et des deux-roues.</p> <p>Le réaménagement de la circulation prévu au niveau des rues de l'Eglise, Pasteur et des Frièges (mise en sens unique) devrait permettre de matérialiser une soixantaine de places de stationnement sur l'espace public. Toutefois, l'objectif du PLU est avant tout de s'assurer que le besoin en stationnement induit par les constructions soit satisfait à l'échelle de la parcelle, par l'aménagement de places sur le terrain privé sur lequel se trouve la construction. Ainsi, le PLU instaure des règles visant à répondre à ces besoins (pour les habitations, au moins 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec minimum 2 places par logement). Ces règles s'appliquent y compris en cas de division foncière.</p> <p>L'étude de l'aménagement de la place de l'Eglise pourrait être envisagée ultérieurement.</p> <p>En ce qui concerne la réalisation d'une étude permettant de valider les zones d'urbanisation retenues, les densités, et les aménagements à prévoir pour le stationnement, il est rappelé qu'en ce qui concerne</p> |



2/11
Annexe
de délibération
du 27/12/2019
du 06/06/2019

| | |
|--|---|
| <p>constructions futures, le règlement du PLU impose au constructeur la réalisation des places nécessaires à l'opération, sur le terrain de l'opération. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des aménagements complémentaires.</p> <p>Compte tenu des législations actuelles, il est impératif de favoriser une densification de l'existant pour protéger les terres agricoles et naturelles périphériques. Cette densité de 18 logements/ha est généralement retenue par les services de l'Etat comme étant un minimum à prévoir sur les zones d'urbanisation futures, en cas d'assainissement collectif. De nombreuses solutions existent pour gérer les eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.). L'usage de ces techniques devrait permettre de répondre aux exigences du zonage pluvial tout en respectant la densité prévue.</p> <p>Les vues sur la propriété des voisins sont réglementées par le Code Civil (articles 675 et suivants), et non par le Code de l'Urbanisme. Or le règlement du PLU dit le droit de l'urbanisme et doit se limiter au droit de l'urbanisme, à l'échelle locale. Les autres législations continuent de s'appliquer sur le territoire (notamment le Code Civil), garantissant ainsi le respect des vues sur la propriété privée.</p> <p>L'étude de l'aménagement de la place de l'Eglise pourrait être envisagée ultérieurement. Il conviendra, à cette occasion, de définir le périmètre de l'étude. Le projet de PLU ne s'oppose pas à un réaménagement de la place.</p> | <p>Estime que la densité retenue sur l'îlot Pasteur (18 à 20 logements/ha) est un paramètre choisi pas la DDT et n'a pas de caractère légal. Estime que cette densité pourrait être difficilement applicable au regard de l'obligation de récupérer les eaux à la parcelle. Considère qu'une étude sur l'écoulement des eaux sur ces terrains permettrait de vérifier la compatibilité avec la densité prévue.</p> <p>Demande à ce que le règlement de chaque zone mentionne l'obligation des lotisseurs de prendre en compte l'interface avec les riverains de cette zone (distance vis-à-vis des maisons existantes, absence de vue plongeante sur les riverains, mise en place d'écrans végétaux).</p> <p>Demande d'inclure, dans le projet de requalification de la place de l'Eglise, le terrain situé derrière la salle des fêtes et les deux constructions limitrophes à ce terrain. Estime qu'il faut favoriser un espace de rencontre et donc se doter d'espaces publics (parking, jardin public, jardins partagés). Juge que les bâtiments existants ne doivent pas rester sans affectation. Propose l'aménagement d'un point de repos pour les marcheurs faisant halte à Fleurines et utilisant les services (boulangerie, supérette, restaurant, bar, etc.).</p> <p>Estime que le PLU doit développer le réseau de voies douces, en instaurant si nécessaire des Déclarations d'Utilité Publique ou des droits d'usage (entre l'îlot Pasteur et la place du village, vers le Fief en liaison avec le GR12 et la RD1017 afin de boucler le tour du</p> |
| <p>La commune affiche, dans son Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD), la volonté de développer les modes doux et promouvoir les nouvelles mobilités.</p> <p>En ce qui concerne l'hypothèse de créer une liaison douce entre l'îlot Pasteur et la place du village, la commune a estimé que cette idée était</p> | <p>La commune affiche, dans son Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD), la volonté de développer les modes doux et promouvoir les nouvelles mobilités.</p> <p>En ce qui concerne l'hypothèse de créer une liaison douce entre l'îlot Pasteur et la place du village, la commune a estimé que cette idée était</p> |

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU



3/11
 Anneke
 de libération
 31/10/2019
 du 6/06/2019

village au sud, de Saint-Christophe vers la route de Chamant). Demande de prévoir la réhabilitation du vieux chemin de Pont.
 Considère que l'évolution du tourisme et le développement des voies douces souhaité dans le PADD doit également s'accompagner de l'organisation des circulations piétonnes et des deux roues non motorisés dans et autour du village (signalisation spécifique, trottoirs sécurisés, etc.).

Suggère à la commune d'aménager les voies pour les déplacements à bicyclette sécurisés, notamment vers Senlis et Pont-Sainte-Maxence (pistes cyclables, marquages au sol).
 Estime qu'il faut rétablir la largeur de la route de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg qui est réduite à une seule voie à cause de l'avancée des terrains agricoles, pour pouvoir aménager des voies douces.

Demande la préservation des espaces verts et boisés et de loisirs, notamment le bois dit « la Montagne » et la piscine.

Estime qu'il faut favoriser la rencontre entre les villageois e promouvoir une consommation locale par

beaucoup trop impactante pour les propriétaires de la zone puisque la réalisation d'un tel aménagement imposerait d'acquérir (sur plus de 150 m de long) la totalité de l'emprise nécessaire sur les fonds de parcelles existantes. Toutefois, le projet d'OAP proposé sur l'îlot Pasteur n'interdit de réaliser un tel aménagement à l'avenir, puisque le découpage des parcelles projetées se fait dans l'alignement des limites de parcelles existantes.

Le projet de PLU a prévu l'inscription d'un emplacement réservé pour aménager un chemin entre le Fief et le GR12.

La proposition de créer une liaison de Saint-Christophe vers la route de Chamant a été traduite dans le projet de PLU par l'inscription d'un emplacement réservé en vue de l'aménagement d'un chemin entre le chemin rural n°1 de Saint-Christophe au Boutinval et la forêt domaniale d'Halatte, en direction de la chaussée de Pontpoint (qui permet de rejoindre Chamant).

Le PLU ne s'oppose ni à l'entretien du réseau de chemins ni à l'aménagement des voies existantes (signalisation, trottoirs, etc.). Ces projets pourront voir le jour en fonction des ressources financières de la commune.

La route de Senlis à Pont-Sainte-Maxence étant départementale (RD1017), l'aménagement des voies pour les déplacements sécurisés à vélo ne pourra se faire qu'en collaboration avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Le PLU ne s'oppose pas à ce type d'aménagements.

De même, le PLU ne s'oppose pas au rétablissement de la largeur de la route de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg.

Le PLU prévoit la protection des grands massifs boisés, et notamment celui de « la Montagne » (classement en zone naturelle et protection Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code l'Urbanisme. La piscine est classée en secteur Np (secteur naturel vocation d'équipements publics) dans lequel les possibilités de construction sont réglementées et limitées.

Le PLU ne s'y oppose pas.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
 Reçu en préfecture le 14/06/2019
 Affiché le 
 ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU

6/11

Annexe
de libération
37/2019
du 6/06/2019



la mise en place de jardins partagés, pour lesquels des zones UP peuvent être réservées, plus particulièrement celle située à côté du PAV et proche du terrain de pétanque.

Propose de postuler pour le label « villages fleuris » (en lien avec le nom du village).

Demande de limiter l'implantation des zones industrielles et artisanales et de promouvoir les activités de services et tertiaires (moins de pollution et de circulation de camions).

Demande de requalifier le site de l'ancien parc d'attraction en prévoyant à terme de ne pas reconstruire le balltrap (source de nuisances sonores et de pollution du sol).

Demandant de ne plus développer le nombre d'entreprises, car cela augmente le nombre de camions dans le village.

2 M. et M^{me} BERGER

Le PLU ne s'y oppose pas.

A l'heure actuelle, le zonage du PLU ne prévoit pas l'extension des zones industrielles et artisanales : les limites des zones urbaines industrielles (UI) et des zones urbaines économiques (UE) n'incluent que les espaces déjà dévolus à ce type d'activités. Ainsi, les activités ne peuvent se développer qu'à l'intérieur des zones existantes.

Dans le PADD, la commune envisage la possibilité d'étendre la zone d'activité au nord-ouest, mais avec une orientation tertiaire. En effet, ce type d'activités générerait moins de nuisances. Il est rappelé que l'éventuelle extension de la zone d'activité nécessitera une procédure ultérieure (révision du PLU) avec une enquête publique. En outre, la compétence « développement économique » est du ressort de la Communauté de Communes.

Compte tenu de la présence de périmètres de reconnaissance environnementale et paysagère (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 et site classé), cet espace a été classé en zone Naturelle au PLU, zone de protection qui limite très fortement les droits à bâtir : ainsi, les dispositions du PLU visent à ne pas ouvrir de droits supplémentaires relatifs au Code de l'Urbanisme sur ce terrain. En outre, le PLU n'a pas la faculté d'interdire ou de réglementer la pratique de cette activité qui a déjà reçu les autorisations requises auprès de la Préfecture.

A l'heure actuelle, le zonage du PLU ne prévoit pas l'extension des zones industrielles et artisanales : les limites des zones urbaines industrielles (UI) et des zones urbaines économiques (UE) n'incluent que les espaces déjà dévolus à ce type d'activités. Ainsi, les activités ne peuvent développer qu'à l'intérieur des zones existantes.

Dans le PADD, la commune envisage la possibilité d'étendre la zone d'activité au nord-ouest, mais avec une orientation tertiaire. En effet, ce type d'activités générerait moins de nuisances. Il est rappelé que



S/111

Annexe
de libération

37/2019 du 4/06/2019

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Demandent d'empêcher l'abattage des arbres dans Fleurines.</p> <p>Demandent de ne plus construire de lotissements, avec leur lot de voitures et de cheminées au feu de bois.</p> <p>Demandent de ne pas renouveler le bail du ball trap pour ses nuisances sonores et au sol (douilles, morceaux de plastique).</p> <p>Demande d'interdire les pesticides et le rejet de leurs sacs plastiques vides qui jonchent la forêt derrière la</p> | <p>l'éventuelle extension de la zone d'activité nécessitera une procédure ultérieure (révision du PLU) avec une enquête publique. En outre, la compétence « développement économique » est du ressort de la Communauté de Communes.</p> <p>Le PLU prévoit la protection des grands massifs boisés en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (forêt d'Halatte, la Montagne, etc.). Ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichage, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.</p> <p>Les zones de boisement situées à l'intérieur du village et présentant un intérêt patrimonial ou paysager ont fait l'objet d'un classement en EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement qui figure dans le PLU impose une procédure d'autorisation avant de procéder à un abattage.</p> <p>La commune souhaite programmer un développement démographique de l'ordre de 1% / an afin de pérenniser les services et équipements communaux et au premier chef, le nombre de classes de nos écoles. (la question n'est pas d'augmenter le nombre de classes, mais seulement de les maintenir. Ce type d'équipement est le gage du maintien d'un minimum de commerces, mais également d'un tissu associatif riche et diversifié. . Pour atteindre cet objectif de croissance, il est nécessaire de construire de nouveaux logements, de manière raisonnée. Le règlement du PLU impose la réalisation d'un minimum de 2 places de stationnement pour chaque nouveau logement. Enfin, le PLU ne peut interdire les cheminées au feu de bois.</p> <p>Compte tenu de la présence de périmètres de reconnaissance environnementale et paysagère (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 et site classé), cet espace a été classé en zone Naturelle au PLU, zone de protection qui limite très fortement droits à bâtir : ainsi, les dispositions du PLU visent à ne pas ouvrir droits supplémentaires relatifs au Code de l'Urbanisme sur ce terrain. En outre, le PLU n'a pas la faculté d'interdire ou de réglementer la pratique de cette activité qui a déjà reçu les autorisations requises auprès de Préfecture.</p> <p>Comme l'indique l'article L.101-3 du Code de l'Urbanisme, « réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en</p> |
|--|---|---|

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
 Reçu en préfecture le 14/06/2019
 Affiché le 
 ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU



6/11
 Quinze
 de libération
 27/10/19
 du 2.10.6/2019

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Croix Saint Rieul.</p> <p>Souhaitent que la commune demande à la compagnie Ryanair de ne pas voler à un aussi bas niveau au-dessus du village.</p> <p>Regrettent que ce charmant village de plus de 1800 habitants se transforme en banlieue pavillonnaire polluée, proie des promoteurs immobiliers, avec une zone industrielle en expansion constante. Estiment que la construction du Fief (4 maisons) a coûté sa réélection à M. Declercq. Ont plusieurs amis qui vont quitter Fleurines à cause de la pollution et de la détérioration du village.</p> | <p>dehors des productions agricoles ». Ainsi le PLU ne peut réglementer les pratiques culturales (usage de pesticides). Les dépôts sauvages sont interdits indépendamment du PLU.</p> <p>La commune de Fleurines se trouve à l'extérieur des périmètres des Plans d'Exposition aux Bruits des aéroports. Ainsi, il n'y a pas de lien direct entre le PLU de Fleurines et les vols de Ryanair.</p> <p>A l'heure actuelle, le zonage du PLU ne prévoit pas l'extension des zones industrielles et artisanales : les limites des zones urbaines industrielles (UI) et des zones urbaines économiques (UE) n'incluent que les espaces déjà dévolus à ce type d'activités. Ainsi, les activités ne peuvent se développer qu'à l'intérieur des zones existantes.</p> <p>Dans le PADD, la commune envisage la possibilité d'étendre la zone d'activité au nord-ouest, mais avec une orientation tertiaire. En effet, ce type d'activités générerait moins de nuisances. Il est rappelé que l'éventuelle extension de la zone d'activité nécessitera une procédure ultérieure (révision du PLU) avec une enquête publique.</p> <p>La commune souhaite programmer un développement démographique de l'ordre de 1 %, étant rappelé que le bourg est doté de commerces et d'équipements. Une augmentation de la population est nécessaire à la préservation d'équipements fondamentaux tels que nos écoles, avec leur nombre de classes actuel. Ces éléments sont fondamentaux pour garantir le dynamisme de notre village, mais également la pérennité des services et commerces existants. Elle garantit enfin le juste renouvellement de la population.</p> |
| <p>3 M^{me} Noele et M. Eric DADIER</p> | <p>S'interrogent sur le projet d'aménagement de la place de l'Eglise et de ses abords (stationnement, insertion dans la circulation, lieu de rencontre, étapes pour personnes en transit, coin de jardin public ?). Signalent que la salle des fêtes n'est pas bien insonorisée et que la musique commence souvent en début d'après-midi jusqu'à 4h du matin. Considèrent que l'aménagement de la place, s'il prend en compte le terrain derrière la salle des fêtes et les deux constructions limitrophes à ce terrain, va gravement perturber la tranquillité des riverains.</p> | <p>L'étude de l'aménagement de la place de l'Eglise pourrait être envisagée ultérieurement. Il conviendra, à cette occasion, de définir le périmètre l'étude.</p> |

| | | | |
|---|--------------|---|---|
| | | <p>Considèrent que les nuisances sonores doivent être interdites par respect pour les riverains. Considèrent que l'ouverture de la place conduirait à fragiliser la sécurité (vol, ébriété, etc.) de toutes les propriétés mitoyennes et de celles qui remontent vers le haut de la rue de l'Eglise : cela nécessiterait de surélever les murs.</p> | <p>7/11. Annexe de libération 31/2019 du 6/06/2019.</p>  |
| 4 | Anonyme | <p>Propose, pour éviter les vitesses excessives des véhicules rue des Acacias, et ainsi améliorer la sécurité des piétons dans cette rue étroite avec peu ou pas de trottoirs, de positionner des stops dans la rue des Acacias plutôt que dans le Clos des Acacias et l'allée des Grouettes, comme c'est le cas actuellement.</p> | <p>Le PLU ne s'oppose pas à ce type d'aménagement.</p> |
| 5 | V.G. GALINOU | <p>Emet des observations relatives au document « phase 3 » de l'étude urbaine sur l'aménagement de l'îlot Pasteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - estime que l'impact de la desserte automobile sur les rues adjacentes n'a pas été étudié (66 véhicules) - estime que l'impact des piétons n'a pas été étudié, et que l'aménagement des rues adjacentes est indispensable - s'interroge sur la praticité des zones de stationnement par rapport à l'implantation de certaines habitations - considère que l'OAP définit le type mais non le nombre de logements. - s'interroge sur l'intérêt d'un habitat superposé dans le village, alors que tout autour ce ne sont que des maisons individuelles. | <p>La commune a programmé le réaménagement des rues des Frièges, Pasteur et de l'Eglise pour faciliter les déplacements sur les rues adjacentes à l'opération, et ainsi garantir une bonne insertion des véhicules supplémentaires dans la circulation. Le réaménagement des rues en sens unique pourrait permettre de libérer davantage de place pour les circulations piétonnes, avec l'opportunité d'envisager ultérieurement l'élargissement de certains trottoirs, par exemple.</p> <p>Les places de stationnement seront situées à moins de 100 m des habitations. En outre, la sente principale aura une largeur suffisante pour permettre un accès occasionnel ce qui permettra de stationner ponctuellement à proximité immédiate des logements (déménagement personnes à mobilité réduite...). L'aménagement ainsi conçu vise à limiter la présence de la voiture au sein de certaines zones d'habitat, pour favoriser les déplacements doux et limiter la pollution.</p> <p>Le nombre de logements attendus sur la zone (22) est bien précisé dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du PLU.</p> <p>L'introduction d'habitat superposé permet de favoriser une certaine mixité de typologie de logements au sein de la zone (le parc de logements Fleurines ne compte que 20 % d'appartements) et au sein de la commune.</p> |



8/11
 Avenue
 de l'Éclaircie
 37/2019
 du 6/06/2019

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - demande davantage de précisions sur les bandes tampons permettant de ménager l'intimité des habitations voisines (hauteur au démarrage du projet, constitution, essences,...) - Demande de préciser la hauteur des massifs et des haies à planter - demande s'il y aura des réseaux séparatifs et où vont se déverser ces réseaux. Signale que la rue des Frièges ne dispose pas de réseaux séparatifs et demande si la capacité du réseau est suffisante. |
|--|--|

Cette mixité vise à permettre à tous types de ménages d'accéder au logement à Fleurines (jeunes, personnes âgées, familles monoparentales, etc.).

La hauteur des éléments végétaux (bandes tampons, etc.) n'est pas précisée dans le PLU, considérant qu'il s'agit d'éléments vivants dont la taille peut évoluer. L'utilisation d'essences locales est recommandée (cf. plaquette « les essences champêtres » éditée par le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France annexée au règlement du PLU).

Les constructions futures devront être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées par un réseau séparatif. Compte tenu de la topographie, ce réseau sera très probablement raccordé au réseau existant au niveau de la rue des Frièges, qui est équipée d'un réseau séparatif (contrairement à la rue Pasteur qui dispose d'un réseau unitaire). Le réseau d'eaux usées de la rue des Frièges a la capacité suffisante pour recueillir les eaux issues de la nouvelle opération.

En outre, le règlement du PLU impose que les eaux pluviales issues des nouvelles voiries, des nouvelles constructions et des extensions de construction soient gérées au moyen de techniques d'hydraulique douce, c'est-à-dire des techniques permettant de favoriser l'infiltration (parking absorbant, chaussée drainante, placette d'infiltration...), de stocker l'eau de pluie (dispositif de récupération...) et/ou de faire circuler l'eau de pluie (fossé, noue...). Si le terrain est apte, elles doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération, et les infrastructures seront dimensionnées pour une période de retour de 20 ans.

En cas d'impossibilité, la mise en place de dispositifs de rétention et de restitution (bassins, citernes, noues, etc.) est exigée avant rejet des eaux pluviales vers le réseau superficiel, les fossés, le réseau d'assainissement pluvial s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée. Le débit de fuite est limité à 1 l/s/ha. Les réseaux seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

En résumé, l'aménagement futur doit prévoir une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération, avec éventuellement un rejet vers le réseau limité à 1l/s/ha. Ainsi, le débit d'eaux pluviales rejetées sera minimale et le réseau d'eaux pluviales de la rue des Frièges sera suffisant pour les recueillir.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
 Reçu en préfecture le 14/06/2019
 Affiché le 
 ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU



9/M

Annexe
de libération
du 21/06/2019

| | | |
|-------------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Estime que si le parcellaire est compatible avec le village, ce n'est pas le cas du nombre de logements - Demande ce que signifie la légende « alignement imposé sur la ligne » - Estime que l'OAP n'étudie pas la desserte par les transports en commun - estime que l'OAP ne tient pas suffisamment compte des risques (circulation piétonne et gestion des eaux par les réseaux). <p>Conclut que le PLU ne doit pas incorporer le projet, et que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisante.</p> | <p>La densité prévue sur le secteur (17,6 logements/ha) est compatible avec le village, étant donné qu'elle se situe entre celle du quartier de la Garenne (13,5 logements/ha) et celle du quartier de Roquesable (24,2 logements/ha).</p> <p>La légende « alignement imposé sur la ligne » signifie que l'implantation de la construction future devra être choisie de manière à ce qu'un mur de la construction (façade ou pignon) soit positionné sur la ligne qui figure au plan.</p> <p>La commune de Fleurines dispose de trois arrêts de car tous situés rue du Général de Gaulle. Le plus proche de l'îlot Pasteur se trouve place de l'Eglise (à moins de 500 m). Les habitants du futur quartier pourront se rendre à cet arrêt de bus par la rue de l'Eglise ou par la rue des Frièges.</p> <p>Voir réponses précédentes.</p> <p>Ce projet a fait l'objet d'une étude particulière intitulée « Etude d'Aménagement urbain de l'îlot rue Pasteur à Fleurines », réalisée par D+H Architecture Environnement Architecte-Urbaniste, avec l'appui du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Les riverains de la zone ont été invités à participer aux réunions de travail.</p> <p>En outre, le PLU a fait l'objet d'une concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, un dossier de concertation a été mis à la disposition du public en mairie du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019 inclus, dossier comprenant un registre en vue de recueillir les avis, remarques et les propositions de la population. De plus, une réunion publique a été organisée le 19 décembre 2018, réunion au cours laquelle le projet a été présenté.</p> |
| <p>6</p> <p>Anonyme</p> | <p>Emet des observations relatives à l'aménagement de l'îlot Pasteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - estime nécessaire de réaliser une étude sur la circulation, concernant l'îlot et tous les projets à venir, car l'augmentation du nombre d'habitants pourrait impacter fortement la circulation déjà dense - Estime que l'accès piéton doit être prévu et revu | <p>La commune a programmé le réaménagement des rues des Frièges, Pasteur et de l'Eglise pour faciliter les déplacements sur les rues adjacentes à l'opération, et ainsi garantir une bonne insertion des véhicules supplémentaires dans la circulation. Le réaménagement des rues en sens unique pourrait permettre de libérer davantage de place pour les circulations piétonnes, avec l'opportunité d'envisager ultérieurement l'élargissement de certains trottoirs, par exemple.</p> |

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU



10/11
Annexe de libération
31/2019
du 14/06/2019

| | | |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - estime que le nouvel entrepôt logistique de la cartonnerie du Valois n'arrange pas la circulation - estime qu'il existe des sources dans la zone et qu'il est impératif d'en tenir compte pour éviter les dégâts - S'interroge sur la capacité de la station d'épuration. Demande à ce que les solutions prévues soient publiées. - S'interroge sur l'impact financier de ce projet et de tous les autres pour les habitants (voiries, éclairage, traitement des eaux). Estime que Fleurines doit préserver ses budgets pour l'écologie, la remise en état de la salle de sport et la rénovation de l'existant. - Estime que trop de logements sont prévus et que la densité par rapport aux alentours n'est pas cohérente. - Estime que la hauteur de nouvelles constructions est trop importante et que les riverains vont être | <p>La réalisation d'études complémentaires sur d'autres secteurs du bourg pourrait être envisagée ultérieurement.</p> <p>La commune est favorable au maintien des activités existantes au sein des zones déjà dévolues aux activités. Permettre le développement de la cartonnerie du Valois est une condition préalable au maintien des emplois qui sont liés à cette activité.</p> <p>La commune n'a pas connaissance de l'existence de sources sur ce terrain. Les études de sol généralement réalisées préalablement à l'édification des constructions permettront de s'en assurer.</p> <p>La capacité de la station d'épuration actuelle paraît adaptée aux charges polluantes actuellement raccordées sur l'ouvrage. Toutefois, la station d'épuration actuelle présente certaines faiblesses (ancienneté de la filière (1975), dégradation des ouvrages en génie-civil les plus anciens, etc.). Pour ces raisons, il est naturel d'envisager la création d'une nouvelle unité de traitement pour remplacer la station d'épuration existante. Pour répondre aux besoins de la population attendue à l'échéance du PLU (population estimée à 2 279 habitants en 2033), la réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'au moins 2 500 équivalents-habitants est projetée.</p> <p>L'îlot Pasteur est classé en zone à urbaniser, zone à l'intérieur de laquelle le déploiement des réseaux est à la charge de l'aménageur (et non de la commune). Pour ce qui concerne les coûts liés à l'entretien des voiries communales, à l'éclairage public ou encore au traitement des eaux, futurs habitants participeront financièrement par le biais des taxes.</p> <p>Compte tenu des législations actuelles, il est impératif de favoriser la densification de l'existant pour protéger les terres agricoles et naturelles périphériques. La densité prévue sur le secteur (17,6 logements/ha) est compatible avec le village, étant donné qu'elle se situe entre celle du quartier de la Garenne (13,5 logements/ha) et celle du quartier Roquesable (24,2 logements/ha).</p> <p>Le projet prévoit plusieurs typologies de constructions, avec des hauteurs limitées respectivement à 7,50 m, 8,50 m et 10,50 m. Ces hauteurs restent</p> |
|--|--|---|

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID: 060-216002360-20190604-37BIS-AU

directement en vis-à-vis ou très proches.

inférieures à la hauteur maximale autorisée dans la zone UB voisine (11 m). Le projet prévoit des constructions pouvant atteindre 10,50 m de hauteur afin de favoriser une densification du site, en cohérence avec les lois en vigueur.

Les vues sur la propriété des voisins sont réglementées par le Code Civil (articles 675 et suivants), et non par le Code de l'Urbanisme. Or le règlement du PLU dit le droit de l'urbanisme et doit se limiter au droit de l'urbanisme, à l'échelle locale. Les autres législations continuent de s'appliquer sur le territoire (notamment le Code Civil), garantissant ainsi le respect des vues sur la propriété privée.

Conclut que cet îlot dans son état actuel confère une grande tranquillité et un bon vivre à Fleurines, et que de trop nombreux logements apporteraient un grand changement de vie (ou de village).

Pour atteindre l'objectif de croissance que la commune s'est fixé, la création de nouveaux logements est nécessaire. L'urbanisation de cet îlot permettra de densifier le bourg existant, en cohérence avec les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé) et Grenelle ; évitant ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels périphériques et limitant l'étalement urbain.



M/M
 Anneke De Libération
 37/2019
 du 6/06/2019

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

SLOX

ID : 060-216002360-20190604-37BIS-AU

LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS

Consultation au titre de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Service IDDEE/AE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE CEDEX

Consultation au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Directeur de la SA HLM de l'Oise
28 rue Gambetta
BP 30693
60006 BEAUVAIS

Monsieur le Directeur de Oise Habitat
4, rue du Général Leclerc
CS 10105
60106 CREIL CEDEX 1

Consultation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Préfet
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Logement
1, place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis
3 place Gérard de Nerval
BP 120
60309 SENLIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement, Urbanisme et Énergie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Délégation et Antenne territoriales Sud Est – Senlis
86 avenue Georges Clemenceau
BP 80116
60309 SENLIS CEDEX

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Palais National, place du Général de Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
CS 60250
60002 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy
BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France
Château de la Borne Blanche
48 rue d'Herivaux
BP 6
60560 ORRY LA VILLE

Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte
Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte
1 rue d'Halatte
BP 20255
60722 PONT SAINTE MAXENCE CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
30 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise
Parc tertiaire et scientifique
CS 30316
60203 COMPIÈGNE CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette
11, rue de Meaux
60300 MONT-L'EVEQUE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde
Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007
60321 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes
d'Environnement
10 rue Eugène Delahoutre
B.P. 30051
60603 CLERMONT CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte
Place de la Mairie
60810 VILLERS SAINT FRAMBOURG

Monsieur le Président du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)
53 Place de la République
60150 THOUROTTE

Au titre des Communes limitrophes

Madame le Maire de Beaurepaire
Château de Beaurepaire
60700 BEAUREPAIRE

Monsieur le Maire de Pont-Sainte-Maxence
Hôtel de Ville
7 place Pierre Mendès France
BP 40159
60700 PONT SAINTE MAXENCE

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Mairie
Place de la Mairie
60810 VILLERS SAINT FRAMBOURG

Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte
Mairie
7, rue Pasteur
60550 VERNEUIL EN HALATTE

Madame le Maire de Senlis
Mairie
3 Place Henri IV
60300 SENLIS

Monsieur le Maire de Chamant
Mairie
21 rue Alain-de-Rothschild
60300 CHAMANT

Au titre des Personnes Qualifiées

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
15 avenue de la Division Leclerc
60200 COMPIEGNE

Consultation au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation des Hauts de France
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS

ONF
Seine-Nord

**Agence territoriale
Picardie**

15 avenue de la Division Leclerc
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 92 57 57
Courriel : ag.picardie@onf.fr

Le directeur de l'agence Picardie

à

Monsieur le Maire de Fleurines

REÇU - 5 AOUT 2019

Compiègne, le 2 août 2019

Objet : Avis sur le PLU de FLEURINES.
Dossier suivi par : Roland MAMMEZ
Vos réf : Votre courrier PhF/ME/152/2019 du 28 juin 2019.

Vous nous avez fait parvenir le projet de PLU de la commune arrêté par le Conseil Municipal. Je vous prie de trouver ci-joint les remarques à prendre en compte.

Cette commune contient sur son territoire 733,53 ha de terrain relevant du régime forestier (RF) répartis comme suit :

| Nom de la forêt | Commune | Superficie (ha) |
|------------------------------|-----------|-----------------|
| Forêt domaniale d'HALATTE | FLEURINES | 667,78 |
| Forêt communale de FLEURINES | FLEURINES | 65,75 |

Conformément au Code forestier, le RF est un régime de protection foncière et de gestion durable des espaces boisés, mis en œuvre par l'ONF via notamment un document de gestion durable appelé aménagement forestier. L'objectif de l'aménagement, approuvé par arrêté ministériel, est la préservation et la mise en valeur du patrimoine forestier dans ses différentes dimensions : économique, environnementale et sociale.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme (CU), les limites des forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques, sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement) et la note planif⁹ de la direction départementale des Territoires de l'Oise de décembre 2014.

Conformément à l'article R151-25 du CU, ces forêts sont à classer en zone naturelle (ZN), adapté pour la mise en valeur durable de la forêt : la création et la modification des infrastructures liées à l'accueil du public et à la gestion durable doivent rester possible sans autorisation particulière ni lourdeur excessive.

Le classement d'une forêt relevant du régime forestier en Espace boisé classé (EBC) prévu au L. 113-1 du CU est ainsi superflu voire contreproductif. En tout état de cause, il s'agira d'en exclure l'ensemble des parcelles emportant :

- les habitations, locaux de travail et terrains de services attenants (= éléments bâtis),
- les places dépôts de bois et les voiries forestières au sens large (empierrées, revêtues, etc.), actuelles et en projet (= infrastructures forestières),
- les zones et équipements d'accueil pour le public, actuels et en projet (= parkings, sentiers de randonnée, etc.).

Par ailleurs, afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), un recul des constructions de 50 m des lisières forestières est préconisé. Il convient également d'interdire l'ouverture de porte et de portillons sur la forêt.

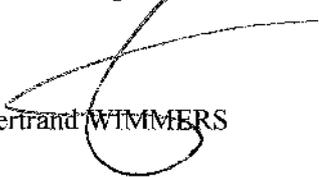
Le document d'urbanisme veillera en outre au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Enfin, il est important de mentionner dans le document d'urbanisme que toute occupation du domaine relevant du régime forestier est soumise à autorisation de l'ONF.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'agence de Picardie



Bertrand WIMMERS

REÇU 27 AOÛT 2019

Monsieur le Maire
29 Rue du Général de Gaulle,
60700 FLEURINES

Senlis, le 22/08/2019

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur le projet de PLU de la commune.

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé pour avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nonette le projet de PLU arrêté de votre commune. Le Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette a été approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral, le 15 décembre 2015.

L'analyse des documents du PLU appelle les remarques suivantes :

Zonage pluvial

Le zonage prend parfaitement en compte les recommandations du SAGE de la Nonette et des propositions d'aménagements y sont intégrées afin d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales sur les zones déjà urbanisées.

Dispositions communes du règlement

- Section II Stationnement : 30 à 50 % des places de stationnement pourraient être prescrits en surface perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie sur la commune.
- Section III Assainissement des eaux pluviales : cette section du règlement du PLU reprend très bien le zonage pluvial selon les recommandations du SAGE Nonette.

Au vu des éléments transmis et de l'obligation du PLU d'être conforme avec le SAGE de la Nonette, j'émet sur ce projet de PLU un **avis favorable**.

Mme Clara Morvan, ingénieure animatrice du SAGE de la Nonette, reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Laurence Lobin



Présidente de la CLE du SAGE Nonette

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Fleurines

Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 par la commune ;

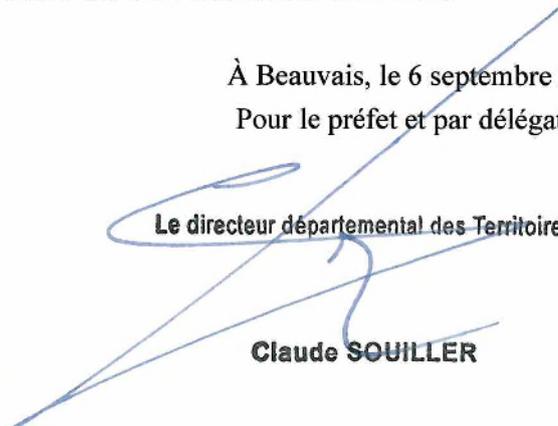
CONSIDERANT :

- que la commune de Fleurines appartient à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- que la commune de Fleurines n'est pas couverte par un SCOT,
- que le règlement de la zone N autorise l'extension des habitations existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, limitée à 10 % d'emprise au sol de la construction existante, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La commission donne un avis favorable concernant les extensions en zone N.

À Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Fleurines

Consultation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 par la commune ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Fleurines appartient à la communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- que la commune de Fleurines n'est pas couverte par un SCOT,
- que le secteur Np ne relève pas des STECAL (équipements d'intérêt collectif et services publics),
- que le règlement du STECAL Nj de 2,73 ha, à vocation de jardins, autorise les abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m²,
- que le règlement du STECAL Nlc autorise les aménagements et installations à usage de loisirs, artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition qu'elles soient temporaires, démontables et liées aux activités sportives et de loisirs présentes dans la zone.

La commission donne un avis favorable concernant les STECAL Nj et Nlc.

À Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Fleurines

Consultation au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu la demande présentée le 05 juillet 2019 par la commune;

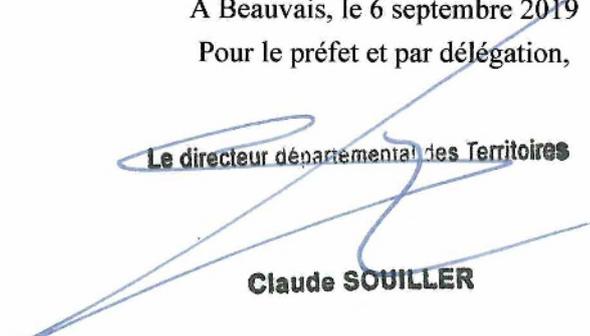
CONSIDERANT :

- que la commune de Fleurines appartient à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- que la commune de Fleurines n'est pas couverte par un SCOT,
- que le projet prévoit en priorité l'urbanisation au sein de la trame bâtie (zones UB et UP)
- que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1 AU (1,25 ha) et de deux zones 2 AU (2,84 ha) avec une densité de 18 logements à l'hectare.

La commission donne un avis favorable concernant l'élaboration du PLU.

À Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Fleurines

Consultation au titre des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4 et 5;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 par la commune;

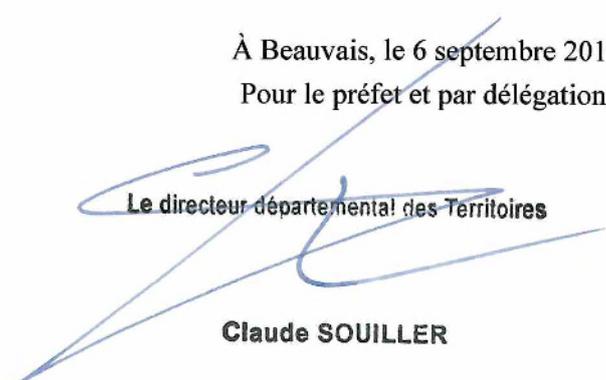
CONSIDERANT :

- que la commune de Fleurines appartient à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- que la commune de Fleurines n'est pas couverte par un SCOT,
- que la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU de 1,25 ha avec une densité de 18 logements à l'hectare.

La commission donne un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation limitée de la zone 1 AU.

À Beauvais, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Beauvais, le 19 septembre 2019

Monsieur le Maire
Mairie de Fleurines
29 rue du Général de Gaulle
60700 FLEURINES

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_19-09021

Objet : Plan Local d'Urbanisme de FLEURINES
Consultation de la Chambre d'agriculture

Pièce jointe : un plan annoté

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune, arrivé dans nos services le 1^{er} juillet dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première concerne le règlement écrit de la zone urbaine, et principalement le secteur UB.

En effet, les constructions et installations agricoles y sont interdites, alors que l'exploitation de Monsieur Salomez y est présente.

Ce choix de dispositions rend donc impossible tout projet de construction ou installation agricole dans le corps de ferme, alors même que la réglementation (française, européenne, ...) liée aux activités agricoles pourrait obliger les exploitants agricoles à prévoir certains aménagements ou bâtiments en lien avec une mise aux normes (sécurité, environnement, ...).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du présent PLU énumère les objectifs en matière de développement économique. L'un d'entre eux vise à « *permettre le maintien des activités agricoles* », et précise qu' « *à travers le règlement, le PLU veillera à mettre en place des dispositions favorisant leur maintien et leur développement* ».

Compte tenu de l'interdiction de création de nouvelles constructions et installations agricoles en zone UB, nous craignons que cet objectif ne puisse être atteint, et nous vous demandons de revoir le règlement de ladite zone UB, en y autorisant le développement de l'activité présente (constructions et installations), en reprenant certaines dispositions relatives à la zone Agricole (A), notamment en matière de hauteur, de matériaux, ...

- ✓ Le projet de PLU prévoit le classement en zone UH d'une partie de l'exploitation sise au hameau de Saint Christophe, alors que l'autre partie de ce corps de ferme est classée en zone Na (Naturelle agricole).

Ce classement n'est pas préjudiciable à l'activité agricole, mais nous nous interrogeons sur le dimensionnement du secteur Na.

En effet, ce secteur d'une surface d'1,26 ha englobe « les terrains qui ont déjà fait l'objet d'aménagements en lien avec l'activité ».

L'exploitant agricole n'a, selon nous, plus de latitude possible en matière de développement futur, puisqu'au-delà de la limite du secteur Na, où les constructions et installations agricoles sont autorisées, se trouve la zone Naturelle (N), où seuls les abris pour animaux peuvent être construits.

Nous vous demandons donc de revoir la limite des zones Na et N, en concertation avec l'exploitant concerné, afin de lui permettre son développement futur éventuel.

- ✓ Nous vous demandons également les ajustements réglementaires suivants :

Section UH II :

- ne pas limiter l'emprise au sol des constructions agricoles à 60% de la surface du terrain, afin de laisser une marge d'évolution possible à l'exploitation présente au hameau de Saint Christophe ;
- préciser qu'il n'est pas exigé de place(s) de stationnement supplémentaire(s) dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment agricole, le principe retenu étant d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies et emprises publiques.

Section N I :

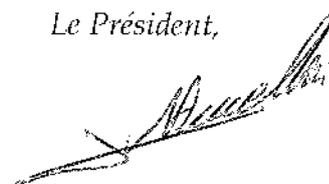
- ajouter les affouillements et exhaussements nécessaires à l'activité agricole dans la liste des affectations des sols admises dans le secteur Na.
- ✓ Enfin, nous vous demandons de rectifier les plans de découpage en zones, en réintégrant la parcelle n° OD 402 (lieu-dit « Le Clos de Robaine ») à la zone A au lieu de la zone Nj (Naturelle à vocation de jardins) [voir plan ci-joint]. Cette parcelle fait en effet partie d'un îlot agricole déclaré au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Compte tenu des remarques formulées précédemment, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis défavorable**, principalement basé sur l'impossibilité, pour l'exploitant situé en zone urbaine UB de pouvoir se développer du fait du règlement écrit n'autorisant aucune construction ou installation agricole dans ladite zone.

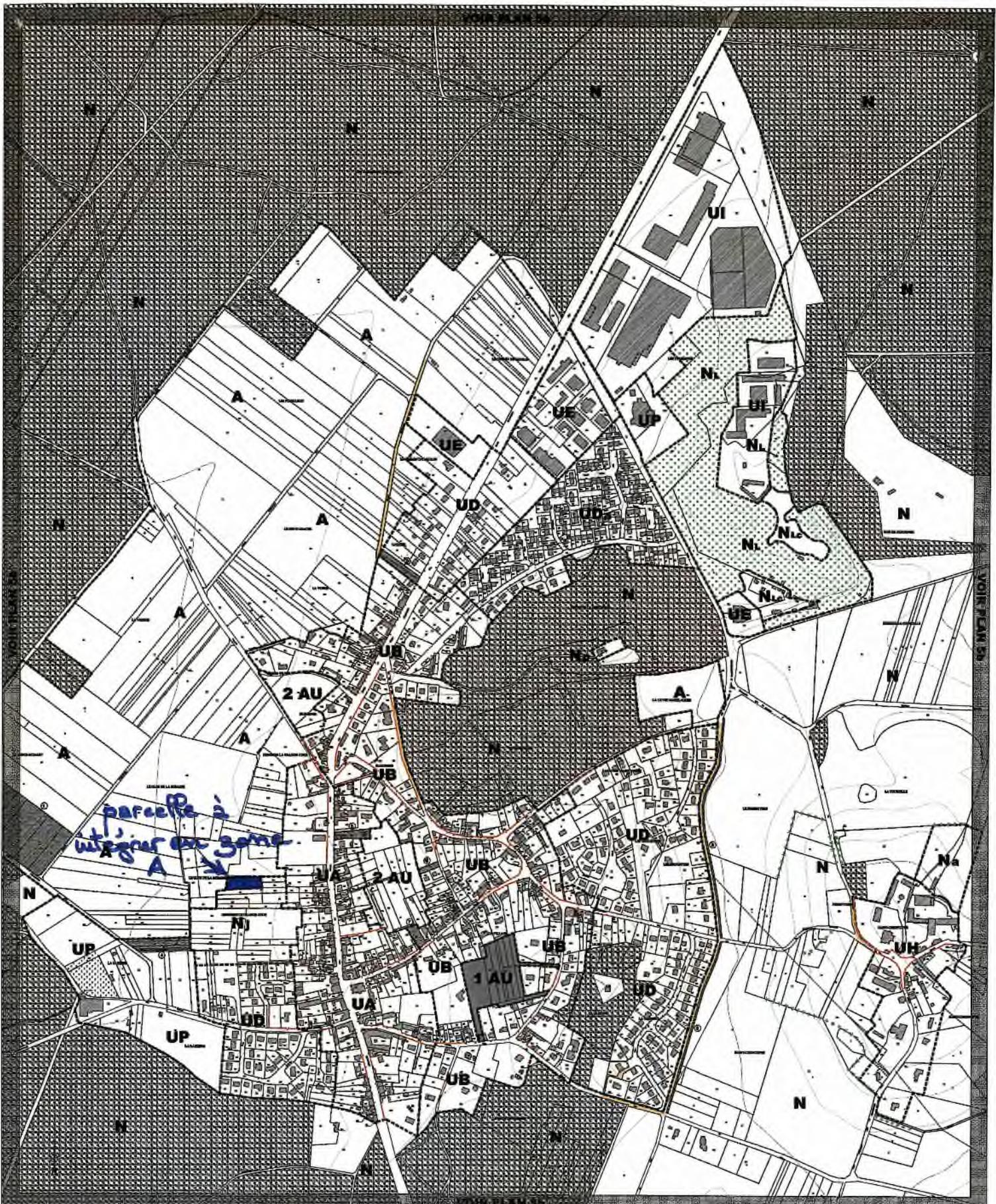
Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN



URBANISME
 Commune de
FLEURINES
**PLAN LOCAL
 D'URBANISME**
 ARRET
 MAJORS LE 04 JUIN 2019
 DOCUMENT
 PROPOSE

LEGENDE

REGLEMENT GRAPHIQUE
 PLAN DE RECOUVREMENT EN ZONES "URBAIN"
 (Article 103)

| | |
|-----------|---|
| ----- | Limite communale |
| ----- | Limite de zone |
| ----- | Courbes de niveau |
| [Pattern] | Espaces boisés (MMA) à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme |
| [Pattern] | Espaces boisés à protéger au titre de l'article L. 191-23 du Code de l'Urbanisme |
| [Pattern] | Emplacement réservé au titre de l'article L. 164-11 du Code de l'Urbanisme |
| [Pattern] | Viale ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L. 124-23 du Code de l'Urbanisme |
| [Pattern] | Tropion de voie ne pouvant pas constituer une section à des constructions nouvelles |
| [Pattern] | Mer à protéger au titre de l'article L. 181-10 du Code de l'Urbanisme |
| [Pattern] | Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document 114) |
| [Pattern] | Partie visible sur un autre plan |

| | |
|-----|---|
| UA | Zone urbaine extensive, correspondant au contour urbain |
| UB | Zone urbaine réduite, assurant le centre-bourg |
| UD | Zone urbaine à dominante pavillonnaire |
| UE | Secteur urbain à dominante pavillonnaire présentant une densité plus élevée |
| UH | Zone urbaine à vocation économique |
| UI | Zone urbaine à vocation industrielle |
| UP | Zone urbaine à vocation d'équipements publics |
| A | Zone agricole |
| 1AU | Zone à vocation, utilisable de suite |
| 2AU | Zone à vocation, utilisable après modification ou reconversion du P.L.U. |
| N | Zone naturelle et forestière |
| N1 | Secteur naturel où les bâtiments agricoles sont autorisés |
| N2 | Secteur naturel à vocation de jardins |
| N3 | Secteur naturel à vocation de forêts |
| N4 | Secteur naturel à vocation de forêts où certaines constructions agricoles sont autorisées |
| N5 | Secteur naturel à vocation d'équipements publics |

pièce jointe 1/1
 à l'avis de la
 Chambre d'Agriculture
 Rue Frère-Gagne
 BEAUVAIS
 CHAMBRE D'AGRICULTURE
 DE L'OISE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Anne FREMY
Mél : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

MONSIEUR PHILIPPE FALKENAU
MAIRE DE FLEURINES
MAIRIE DE FLEURINES
29 RUE DU GENERAL DE GAULLE
60700 FLEURINES

Beauvais, le **20 SEP. 2019**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 1^{er} juillet 2019, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la section III- Sous-section II «Desserte par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 120, au PR 13.000, de 684 véhicules, dont 1,6 % de poids lourds, en février 2017.
- Sur la RD 565, au PR 3.000, de 1 863 véhicules, dont 1,1 % de poids lourds, en septembre 2018.
- Sur la RD 1017, au PR 15.760, de 9 965 véhicules, dont 5,3 % de poids lourds, en décembre 2015.

Je note la présence d'espaces boisés classés le long des RD 120, 565, 1017. Afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer ces espaces boisés classés sur une largeur de 10 mètres le long de ces RD.

Renouvellement et développement urbain

Je note que votre commune affiche une forte volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré par de nombreux moyens notamment par la résorption des logements vacants, l'utilisation des îlots fonciers intra-urbains, et le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Marges de recul

La RD 1017 étant classée voie à grande circulation et celle-ci jouxtant plusieurs zones N, il convient de préciser dans le règlement à la section N II « caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère » au paragraphe « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » que la marge de recul pour les constructions dans ces zones sera de 75 mètres de part et d'autre de cette RD et de 10 m par rapport aux autres routes conformément aux dispositions de la loi Barnier et non pas de 5 mètres.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans votre PADD, de développer le réseau des liaisons douces sillonnant le territoire communal.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010, le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Je vous remercie d'avoir tenu compte du GENS présent sur le territoire de votre commune et d'avoir rappelé les outils associés à ce classement.

Le classement en GENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs liés aux espaces naturels inscrits dans le thème « géographie, paysage et patrimoine naturel » de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Eau potable

La création d'une usine de traitement des eaux pour le paramètre fer pourrait être mentionnée car elle devrait être réalisée avant le projet de recherche d'une nouvelle ressource (page 107 du rapport de présentation).

Ruissellement

Le zonage d'eau pluviale est encore en élaboration. Cela est dommageable car sa connaissance permettrait d'appuyer et de compléter la définition des emplacements réservés (page 112 du rapport de présentation).

Il est mentionné la prise en considération d'occurrence de pluies entre 10 et 20 ans pour la gestion des eaux pluviales. Hors, en nous référant à l'annexe 3 du guide de la DDT relatif au rejet et à la gestion des eaux pluviales, il est retenu une occurrence de 20 ans pour le bassin de l'Oise et de 30 ans pour le bassin de la Nonette (page 112 du rapport de présentation).

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

Affaire suivie par Sébastien DESCHAMPS

N/Réf. : SD/NG n°114- 2019

Objet : Avis 007.2019

Monsieur Philippe FALKENAU

Maire

MAIRIE

29, rue du Général de Gaulle

60 700 FLEURINES

Clairoix, le 20.1X.2019

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Arde pour le projet suivant :

- **Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLEURINES**

Le Bureau de la CLE a délégué pour rendre les avis sur lesquels la CLE est officiellement saisie. Vous trouverez en pièce jointe l'avis n°007-2019 du Bureau de la CLE Oise-Arde.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement,

Le Président,

Philippe

Philippe MARINI

Sénateur Honoraire - Maire de Compiègne



Par courrier en date du 28 juin 2019, M. Philippe FALKENAU, Maire de FLEURINES, demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante, conformément à l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLEURINES

La commune de FLEURINES s'étend sur 1 195 ha au cœur de la forêt d'Halatte et compte 1 909 habitants. La commune est membre de la Communauté de Communes de Senlis Sud-Oise. Ce territoire n'est ni doté d'un SCoT, ni d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni d'un Programme Local d'Habitat (PLH). La commune est membre du PNR Oise – Pays de France. La commune est concernée par deux SAGE (Nonette, Oise-Aronde). La commune de FLEURINES est incluse pour partie dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifié le 15 mars 2018.

Pour mémoire, les documents du SAGE Oise-Aronde ont été approuvés le 08 juin 2009. Afin de conserver une dynamique de terrain, et assurer une efficacité des actions à engager, le SAGE Oise-Aronde est en phase de révision depuis le 10 décembre 2015. Approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 13 décembre 2018, le projet de SAGE est actuellement en phase d'approbation finale. Pour rappel, le projet de PLU doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du présent SAGE.

EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable sur la commune. L'exploitation est confiée à VEOLIA. L'eau est prélevée au niveau de deux points de captages situés en limite Est de commune au lieu dit « l'Epine ». L'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2011 définit la déclaration d'utilité publique, établit les périmètres de protection des captage et autorise l'utilisation et la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

- *Le SAGE fixe comme objectif de ne pas porter atteinte à la ressource disponible, en quantité et en qualité, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'Alimentation en Eau Potable (AEP).*

Le dossier précise que les récents forages sont moins productifs que les prévisions en raison d'un colmatage au niveau des installations. Dans ce cadre le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte envisage la création d'un troisième forage afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future. D'après le dossier, la défense incendie semble satisfaisante.

⇒ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

EAUX USÉES

La commune de Fleurines dispose d'un réseau d'assainissement collectif, dont elle assure la gestion. L'exploitation est confiée à SUEZ. Le réseau compte 2,7 km de réseau unitaire et 10 km de réseau séparatif. La station d'épuration de 1974 se situe au Sud-Ouest du bourg. Elle dispose d'une capacité de traitement de 2 000 EH. Le dossier précise que le système actuel d'infiltration n'est plus efficace et que les drains sont colmatés. D'après le dossier, les performances de la station d'épuration sont conformes. Le zonage d'assainissement a été adopté le 19 mai 2009.

- *Le SAGE fixe comme objectif la réduction des rejets liés à l'assainissement collectif et la gestion des boues d'épuration. Le SAGE demande à ce que la mise aux normes de l'Assainissement Non Collectif soit assurée.*

Le dossier précise que la capacité de la station d'épuration actuelle paraît adaptée aux charges polluantes actuellement raccordées sur l'ouvrage. Cependant, elle présente certaines faiblesses (ancienneté de la filière, dégradation des ouvrages en génie-civil les plus anciens, ...). Pour ces raisons, il est envisagé la création d'une nouvelle unité de traitement, la réalisation d'un nouveau champ d'infiltration et l'amélioration du réseau de collecte (réduction eaux claires parasites). Pour répondre aux besoins de la population future, la capacité de la nouvelle station d'épuration devra être en cohérence avec le projet démographique retenu.

⇒ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un réseau composé de conduites unitaires et de conduites séparatives. Quelques rues ne sont pas équipées : les eaux pluviales s'écoulent alors le long de la chaussée, jusqu'à un des avaloirs situés en aval, sur le réseau. De manière générale, les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel en plusieurs points, tous situés à l'Ouest ou au Nord du village. Seul le lotissement des Acacias dispose de son propre bassin d'infiltration. À noter également la présence d'un bassin rue Marcel Dassault, lequel dispose d'un déversoir d'orage. Globalement à l'échelle de la commune, le niveau de

protection assurée par les réseaux est souvent satisfaisant avec toutefois quelques points où des difficultés sont rencontrées (ruissellements lors d'orages importants : rue de l'Église, rue des Acacias, rue Saint-Christophe, à l'Est de la zone urbanisée et en aval de la butte de Saint-Christophe). Pour améliorer cette situation, le dossier indique qu'il conviendrait de remplacer le réseau unitaire par un réseau séparatif.

Le dossier précise qu'un zonage pluvial est en cours d'élaboration, dans le cadre de l'étude globale de diagnostic de l'assainissement.

- *Le SAGE préconise la réalisation de zonage pluvial (Action RIV-POLL5a) et de programme d'actions relatif à la maîtrise des eaux pluviales. Sur la base de ces zonages, le SAGE demande à ce que des aménagements/dispositifs soient mis en place dans le but de maîtriser et traiter les eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu récepteur. L'objectif est de favoriser l'infiltration des eaux en amont et la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce.*

Les documents du PLU instaurent des règles en faveur de la gestion des eaux pluviales. Concernant les projets d'urbanisation future, le zonage pluvial prévoit l'obligation de recourir à des techniques d'hydraulique douce pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. En outre, si le terrain est apte, elles devront être infiltrées sur la parcelle. Les infrastructures seront dimensionnées pour une période de retour de 20 ans. En cas d'impossibilité, la mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues, etc.) est exigée avant rejet des eaux pluviales (après dépollution si exigée par la réglementation) vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'assainissement pluvial s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée. Le débit de fuite est limité à 1 L/s/ha. Les infrastructures seront dimensionnées pour une période de retour de 20 ans.

D'autre part, dans les zones UA, UB, UD, UH et 1AU, le règlement indique que les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette mesure permet de limiter l'imperméabilisation des terres et faciliter l'infiltration à la parcelle (réduction des eaux de ruissellement). Enfin, le PLU protège les éléments végétaux du paysage qui permettent de limiter les ruissellements.

⇒ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

MILIEUX NATURELS, AQUATIQUES ET HUMIDES

La commune n'est pas concernée par un cours d'eau. Le dossier précise que des zones « potentiellement humides » ont été recensées par le Syndicat Mixte Oise-Aronde. Elles concernent certains terrains, au Nord-Est du territoire (ancienne carrière). Le territoire ne compte aucun site Natura 2000. Cependant, on note sept sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km. Le territoire compte un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS « Massif forestier d'Halatte »), dont le périmètre, sur la commune, s'apparente à celui de la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier d'Halatte ». Le territoire communal est concerné par deux sites classés et un site inscrit. Le site classé « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe » s'étend sur 12 500 ha environ et concerne la Butte de Saint-Christophe. Le site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » s'étend sur 5 900 ha environ et concerne le pourtour de la commune (massif forestier). Le site inscrit « Vallée de la Nonette » s'étend sur 36 000 ha environ. Le territoire de Fleurines est entièrement inclus dans ce périmètre.

- *Le SAGE vise la restauration et la préservation de la fonctionnalité des milieux naturels et aquatiques. Il vise également la protection des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité. Leur protection nécessite d'agir à deux niveaux, en favorisant leur connaissance et en empêchant toute nouvelle dégradation. Le SAGE demande à ce que l'inventaire des zones humides, validé en 2013, soit intégré aux documents d'urbanisme (Art.2 du règlement). La protection des zones humides doit également être prise en compte (Action ETIAGE4b et 4c, RIVAQUA2a et INOND4c du SAGE).*

Les documents du PLU prévoient un classement en Zone Naturelle des éventuelles zones humides afin d'éviter toute atteinte. De plus, le dossier précise qu'aucun projet d'urbanisation n'est prévu au sein de ces secteurs. Le classement en zone naturelle des principaux boisements vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique. Par ailleurs, le classement en zone naturelle des sites classés (Forêt d'Halatte et butte de Saint-Christophe) vise à préserver ces secteurs pour leurs qualités paysagères.

⇒ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les préconisations du SAGE.**

RISQUES NATURELS ET INONDATIONS

D'après le dossier, l'aléa « remontées de nappe » est faible à nul à l'échelle du territoire communal. L'aléa « coulée de boue » est considéré faible à nul sur la majorité du territoire. Il est localement moyen à fort en contrebas de la butte de Saint-Christophe. Il est précisé que des aménagements ont été réalisés au niveau du vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence. L'aléa « mouvement de terrain » est faible au niveau des versants de la commune.

L'aléa « mouvements de terrain liés aux cavités » est nul à négligeable. L'aléa « retrait gonflement des argiles » est faible sur une grande partie de la commune et moyen à fort sur les versants de la butte de Saint-Christophe. La commune n'est

concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). En l'absence de cours d'eau, Fleurines n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement.

- Le SAGE prévoit de maîtriser les inondations et de limiter les phénomènes de ruissellements.

Le PLU prévoit un Emplacement Réserve dédié à la gestion des ruissellements (fossés, plantation de haies) et un Emplacement Réserve destiné à la gestion des eaux pluviales. Le règlement rappelle la présence possible dans le sol d'argiles (aléa retrait-gonflement) et invite les pétitionnaires à étudier et employer les techniques de construction propres à faire face à cet aléa. Les mesures constructives appropriées sont rappelées au sein du règlement écrit.

⇒ Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les préconisations du SAGE.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLEURINES est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations suivantes :

- AEP. 1 - Protéger / reconquérir la qualité de la ressource en eau des nappes ;
- RIV-POLL. 5 - Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines et routières) ;
- RIV-AQUA.2 – Restaurer et préserver les zones humides et les milieux naturels
- INOND. 3 - Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles ;

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable.

faute

20/12/2019

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

23 SEP. 2019

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fleurines arrêté par délibération du Conseil Municipal le 4 juin 2019 et reçu par mes services le 28 juin 2019.

Ce projet répond globalement aux politiques de l'État dans la gestion économe de la consommation de terres agricoles. En effet, il est observé une volonté de contenir le projet démographique majoritairement dans la trame urbaine. Il est également constaté la volonté d'intégration du projet de la zone « 1AU » dans le tissu urbain avec la production d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation abordant des thématiques transversales.

Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable avec réserve**. En effet, le projet communal prévoit trois zones à urbaniser. Après l'ouverture à l'urbanisation de la zone « 1AU », il conviendra de prioriser l'ouverture de la zone « 2AU » inscrite dans la trame urbaine par rapport à la zone « 2AU » en extension. De plus, un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans l'avis détaillé joint mériteraient d'être pris en compte.

Je vous propose, de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

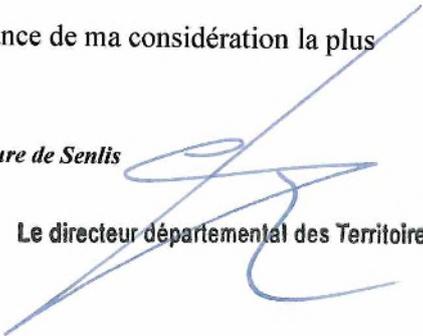
Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Copies : Communauté de Communes Senlis Sud Oise ; Sous-Préfecture de Senlis

Monsieur Philippe FALKENAU
Maire de Fleurines
29 rue du Général-de-Gaulle
60700 FLEURINES

Le directeur départemental des Territoires



Claude SOUILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Fleurines, au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Fleurines et contexte réglementaire

La commune était concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et rendu effectif à partir du 1^{er} janvier 2016. Ce dernier ayant été annulé le 19 décembre 2018 par décision du Tribunal Administratif de Paris, c'est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, qui redevient donc en vigueur.

La commune est membre de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui regroupe 17 communes. La commune n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le territoire de Fleurines compte une population de 1909 habitants (INSEE 2016). L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 2 juin 2014.

Recommandations :

Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit devra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements.

Une attention particulière devra être portée sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1^{er} janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le GéoPortail de l'urbanisme.

Suggestion :

La commune est désormais concernée par le SDAGE Seine Normandie. Le rapport de présentation devra prendre en compte cette modification.

Le PLU ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2016, la commune n'a pas obligation de reprendre les mesures de recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015. Néanmoins la commune a opté pour ladite version « recodifiée » du code de l'urbanisme (délibération du 30 mai 2017). Les élus ont opté pour un règlement au contenu modernisé avec une disparition des articles, la formulation de sous-sections thématiques et la disparition de la section relative à l'utilisation maximale du sol.

Le PLU arrêté propose des indicateurs de suivi avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre au titre des articles R. 151-2 et R. 151-4 du code de l'urbanisme. Au titre de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder au plus tard neuf ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Recommandations :

Concernant les indicateurs de l'Évaluation Environnementale, la source de la donnée ainsi que la valeur de référence sont indiquées. Néanmoins, la périodicité des indicateurs n'est pas connue pour chaque indicateur. Il conviendra de déterminer les périodicités adéquates de chaque indicateur.

Concernant les indicateurs généraux, il conviendrait de les produire à l'image des indicateurs de l'Évaluation Environnementale.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le PLU arrêté aborde l'ensemble des thématiques de risques naturels dans son rapport de présentation. Il est fait état de la présence de deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En matière de consommation d'espaces, il y a 0,66 ha de terres cultivées déclarées à la PAC sur la zone « 2AU » localisée en extension urbaine et un total de 3,17 ha d'espaces naturels localisés sur les zones « 1AU » et les deux zones « 2AU ».

Les terres agricoles cultivées à l'Est du territoire communal sont classées en zones « N ». Le règlement de la zone « N » ne permet pas les constructions et les installations nécessaires à l'activité agricole.

Recommandation :

Il serait souhaitable de modifier le zonage des terres cultivées en zonage « Na » (secteur naturel où les bâtiments sont autorisés) afin de permettre la possibilité de constructions ou d'installations nécessaires à l'activité agricole.

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Fleurines a opté pour un assainissement collectif des eaux usées sur le village. Le diagnostic a mis en exergue une faiblesse au niveau de l'assainissement (ancienneté de la station d'épuration ; système d'infiltration qui n'est plus efficace ; réseau en partie unitaire). Il est également observé des problèmes de pression qui peuvent être dus à la vétusté des canalisations et à un sous-dimensionnement des conduites. Une étude globale a été lancée pour programmer des travaux visant à améliorer le fonctionnement et la gestion de l'assainissement sur la commune.

Des travaux sont en cours de réflexion concernant notamment la suppression de la canalisation de 60 mm qui relie les deux réservoirs situés au niveau du hameau Saint Christophe, l'installation d'un surpresseur sur le réservoir mi-cote et le remplacement de canalisations situées rue de Saint Christophe, Pasteur et de l'Église. Les récents forages sont moins productifs que ce que prévoyait l'étude initiale en raison d'un colmatage au niveau des installations. Il n'était prévu d'utiliser qu'un seul forage à la fois (le second devant servir de forage de secours, en cas de panne ou d'opération de maintenance), le débit insuffisant nécessite l'utilisation systématique des deux. Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte a programmé la création d'un nouveau forage qui devrait être mis en service d'ici deux ans et demi, ce qui permettra de répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Les plans du réseau sont annexés au PLU.

Recommandation :

Il est attendu une programmation des zones « 1AU » et « 2AU » en fonction de la réalisation effective des travaux visant à répondre aux besoins de la population à venir.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

La commune n'étant pas concernée par un site Natura 2000, le projet de PLU a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas ». Par décision du 23 janvier 2018, la MRAe a conclu que la production d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) était nécessaire. En effet, celle-ci considère que la ZNIEFF de type 1 sur laquelle la commune est située, les sites Natura 2000 situés en limite du territoire, et les sites classés pour lesquels la commune appartient en partie, peuvent être impactés par le PLU

Le rapport de présentation reprend l'évaluation environnementale du PLU. Il évalue les incidences du projet sur l'environnement et applique des mesures d'évitement et de réduction. Considérant que le PLU vise, par ces mesures d'évitement et de réduction à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas de définition de « mesures compensatoires ».

Recommandation :

Le document ne chiffre pas les surfaces de boisements sur la commune. Il conviendra de préciser la consommation d'espaces agricoles mais également naturels et forestiers avec des données chiffrées. En effet, l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme précise « [...] Il analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme [...] ». L'analyse peut se faire en croisant la photo interprétation avec d'autres données : le Registre Parcellaire Graphique (RPG), le fichier foncier mis à jour des informations cadastrales (MAJIC), les flots agricoles déclarés à la PAC, la connaissance des projets.

Suggestion:

Il aurait été intéressant de joindre l'avis de la MRAe au document afin de connaître les motifs de la décision prise par la MRAe concernant l'examen au « cas par cas »

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

Le projet communal définit un type de croissance en « constante augmentation ». Il prévoit un taux de croissance de 1 % donnant lieu à un accroissement de la population de 374 habitants et une moyenne de 2,42 personnes par ménage à l'horizon 2033. Le nombre de logements pour accueillir les nouveaux habitants est estimé à 155 constructions. Il est estimé à 31 logements le nombre de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages. Au total, il faudra produire 186 logements entre 2015 et 2033.

Certains projets de renouvellement et de densification du bourg sont en cours (permis de construire acceptés).

52 logements sont prévus sur une friche dite de la « maison brûlée » située entre le 65 et le 69 rue du Général de Gaulle. Une dent creuse fait l'objet de la construction de 8 logements. Une opération de 17 logements individuels est en cours sur un terrain occupé autrefois par un espace de stockage de matériaux. Au total, 77 logements devraient être construits à court terme.

En termes de renouvellement urbain, il est estimé que des 50 logements vacants recensés en 2015, 10 logements pourraient être transformés en résidences principales. Sur les 28 résidences secondaires, il est considéré que 9 logements pourraient être reconvertis en résidences principales.

Les dents creuses représentent un potentiel théorique de 26 logements. En tenant compte d'une rétention foncière de 30 %, 18 logements pourraient être construits sur ces dents creuses.

Le nombre de logements à produire d'ici 2033 après la réalisation des projets de renouvellement et densification serait de 72 logements.

Recommandation :

Il est mentionné dans le rapport de présentation que les projets en cours représentent 77 logements. Dans le PADD, ceux-ci représentent 114 logements. Il serait judicieux d'harmoniser les données.

Suggestion:

L'institut de rééducation situé rue du prieuré dans le hameau Saint Christophe devrait fermer d'ici 2020 et être transféré sur Compiègne. Les locaux ne devront plus être occupés à court terme. Ils pourront constituer une friche à reconverter avant l'ouverture de zones à urbaniser.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 1AU » prévue dans le tissu urbain permettra la réalisation de 22 logements. Il est prévu l'ouverture de deux zones « 2AU » pour permettre la construction des logements restants.

Réserve :

Il est attendu une priorisation de l'ouverture de la zone « 2AU » inscrite dans la trame urbaine avant l'ouverture de la zone « 2AU » située en extension urbaine. Il serait souhaitable de sous-indicer ces deux zones. Par exemple, la zone « 2AU » inscrite dans le tissu urbain pourrait devenir la zone « 2AUa » et la zone « 2AU » en extension pourrait devenir la zone « 2AUb ».

Suggestion:

Il serait intéressant de préciser la superficie de la zone « 1AU » dans l'OAP.

L'activité économique de la commune de Fleurines n'a pas de secteur économique prépondérant. La commune compte deux sièges d'exploitation. Au 1^{er} janvier 2018, il n'y a pas d'activité d'élevage.

Recommandation:

Dans le PADD, il est mentionné que la commune envisage une extension de sa zone économique sur une enveloppe foncière maximale de 4 hectares, au Nord-Ouest du territoire. Cette zone n'est pas reprise dans les autres pièces du PLU notamment dans le règlement graphique et écrit. Il conviendrait d'harmoniser les documents.

En l'état, le projet de territoire est raisonné et justifié. Il reste compatible avec les politiques publiques de l'État. Il est noté une réelle réflexion sur la stratégie foncière et le projet communal offre une véritable programmation de l'offre en construction. Une analyse a également été produite pour estimer les coûts induits par une croissance de 1 % au niveau des équipements publics.

Le projet communal prévoit la mixité des formes urbaines sur la zone « 1AU » avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation très aboutie qui prévoit des maisons individuelles, des maisons individuelles groupées et de l'habitat intermédiaire. L'OAP a d'ailleurs fait l'objet d'une étude particulière réalisée par des Architectes avec l'appui du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Plusieurs thématiques ont été abordées pour déterminer les orientations (les dessertes automobiles et piétonnes, le stationnement, le programme bâti, le végétal, la gestion des eaux pluviales, etc.).

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le rapport de présentation aborde les caractéristiques climatiques du département de l'Oise ainsi que la qualité de l'air des stations de proximité comme Amiens, Beauvais ou Compiègne. Il est indiqué que les sources d'énergie renouvelable mobilisables sur la commune pourront être le solaire, la géothermie et la biomasse.

Suggestions:

Il aurait été intéressant d'avoir la traduction opérationnelle des enjeux liés à la production d'énergie renouvelable notamment au sein des règles de construction imposées dans le règlement écrit.

Il serait nécessaire de produire une analyse de la qualité de l'air basée sur des données provenant de stations plus proches de la commune de Fleurines.

Compiègne, le 8 août 2019

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JS/JLG
Vos Réf. : Julien Guibert
Objet : PLU de FLEURINES
PJ :
PAC du 7/9/2015

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de Fleurines arrêté le 4 juin 2019 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, urbain et paysager), témoin de l'histoire des lieux. L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été utilement mis en œuvre eu égard au repérage sur le règlement graphique des murs à protéger.

Zonage :

Du fait des enjeux particulièrement liés à ce secteur de centre-bourg, l'ensemble des dispositions traditionnelles sont requises et seront demandées dans le cadre de l'aménagement du secteur 1AU, au-dessus de la rue des Frièges. Afin de préserver la vue sur l'église protégée, de conserver l'échelle modeste des hauteurs du cœur d'îlot et la végétation dominant les toitures, les constructions seront limitées à R + combles. Les toitures seront en petites tuiles plates et les menuiseries des portes et des volets, en bois. La végétalisation du lieu sera privilégiée afin de préserver la biodiversité environnante.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Pour l'ensemble des zones

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades :

Supprimer : « Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition de respecter les proportions des menuiseries traditionnelles et d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes ».

Préciser : « Les proportions devront être traditionnelles ».

Supprimer : « Les volets des constructions à usage d'habitation seront battants, sans écharpe, en PVC ou en aluminium ».

Modifier : « Les volets des constructions à usage d'habitation seront battants, sans écharpe, en bois et respecteront les couleurs du nuancier du cahier des recommandations architecturales de la commune, qui figure en annexe du règlement ».

Changer la phrase sur les volets roulants par : « Les volets roulants sont autorisés à condition de ne pas être visibles de la rue, et que les volets battants, s'ils existent, soient maintenus ».

Toitures :

Préciser : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel »

Préciser : « Les ouvertures en toitures seront de type capucine ».

Performances énergétiques et environnementales

Ajouter :

« Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues, ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et des sites protégés.

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, les constructions d'intérêt patrimonial ou sur le patrimoine bâti ».

« L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (pierres, briques, enduits, etc.) ».

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de Fleurines, sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions et au regard du porter à connaissance du 7 septembre 2015.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise**

Jean-Lucien GUENOUN

Compiègne, le 7 septembre 2015

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Sembiat
Nos réf : VCV/JS
Affaire suivie par : Fabien Noyé
P.J. : copie de l'article L111-6-2 du
Code de l'urbanisme

COMMUNE DE FLEURINES
Parc Naturel Régional Oise Pays de France
REVISION DU P.O.S.

Collecte des informations en vue du porter à connaissance
PLU prescrit le 02 juin 2014

La révision du Plan d'Occupation des Sols a été prescrit le 02 juin 2014. Vous me demandez par courrier en date du 26 septembre 2014 d'indiquer les informations en vue du Porter à Connaissance.

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES EXISTANTS :

MONUMENTS HISTORIQUES :

- Eglise (cad. D 156) : inscription par arrêté du 30 mai 1978
- Prieuré Saint Christophe (ancien), Les restes de l'église : classement par décret du 8 mars 1923

SITES :

- Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970).
- FORETS D'ERMENONVILLE, de PONTARME, de HAUTE POMMERAIE, CLAIRIERE et BUTTE DE SAINT CHRISTOPHE, Site Classé 28 août 1993.
- Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-21 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels sont à mettre en oeuvre.

Clôture : les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement forestier et végétal de la commune de Fleurines.

- clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : traitement paysager des clôtures et des plantations le long de la RD 1017, murs et hauts murs en pierre existants, mur de ferme. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

- perception du végétal à privilégier.

- en clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être conservés et restaurés. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

- les plaques de numéros de rue, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets concessionnaires (électricité, gaz, Télécom), seront insérés dans un muret technique en maçonnerie à parement pierre ou avec porte en bois cachant les coffrets, ou dans le soubassement du bâtiment à l'alignement au même nu que la façade.

- les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et lisses horizontales ou en fer forgé à barreaudage vertical et lisses horizontales.

Abris de jardin :

- les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel couverts à deux pentes.

Façades commerciales :

- la mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune.

- elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau est à réaliser en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

Stationnement :

- mutualiser les stationnements : une seule unité de parking en cœur de l'îlot ou en bande de parcelle en parcelle. Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager : revêtement de sol, plantation d'arbustes et un minimum d'un arbre de moyenne ou haute tige pour trois places de stationnement.

Plantation :

- prévoir la plantation d'un arbre minimum par 100 m² de terrain.

Dispositifs de performances énergétiques et environnementales :

Concernant l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (voir copie article L111-6-2 ci-jointe) qui prévoit qu'on ne peut s'opposer à l'utilisation de « matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés », il est rappelé que les PSMV, ZPPAUP, abords de Monuments Historiques, site inscrit ou site classé permettent de déroger au 1^{er} alinéa de cet article.

Eléments remarquables à protéger, notamment :

- Paysage de la butte de Saint-Christophe ;
- le Château de Saint-Christophe ;
- la Ferme du prieuré avec son colombier ;

Le PLU de la commune de Fleurines devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Espaces Boisés Classés :

Il conviendra de conserver les « espaces boisés classés » existants (repérés dans le plan de zonage du POS actuel) et de les identifier sur le plan de zonage dans le futur document d'urbanisme. Le village comportant de nombreux bois et forêts, il est possible de créer de nouveaux « espaces boisés classés » aux EBC existants.

Zone actuelle 1NAh2 :

Les modifications apportées à cette zone lors de la modification du PLU de 2014 sont à reporter dans le nouveau PLU si le projet d'aménagement rue des Frièges est maintenu.

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise**

Virginie COUTAND-VALLEE

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme**
- ▶ **Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.**
- ▶ **Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.**

Article L111-6-2

▶ **Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)**

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010
Code de l'urbanisme - art. L123-1-5
Code de l'environnement - art. L331-2
Code de l'environnement - art. L341-1
Code du patrimoine - art. L621-30
Code du patrimoine - art. L642-1

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*111-50-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R111-50 (V)

Rectifié par: LOI du 24 mars 2014, v. init.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Fleurines (60)**

n°MRAe 2019_3758

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fleurines, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 août 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Fleurines est située dans le département de l'Oise, à proximité de Senlis. Elle projette d'atteindre environ 2 279 habitants en 2033.

Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 186 nouveaux logements, dont 114 au sein du tissu urbain. Trois zones d'urbanisation futures sont prévues pour accueillir les 72 logements restants sur environ 4 hectares. Le plan local d'urbanisme prévoit également une extension de la zone d'équipements publics sur 1,5 hectare sans projet particulier affiché. Enfin, le projet d'aménagement et de développement durable mentionne l'extension sur 4 hectares de la zone d'activités au nord-ouest sans que le plan de zonage la fasse apparaître.

La consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme sera donc de 9,5 hectares à terme. L'évaluation environnementale ne démontre pas que les modalités d'une modération de cette consommation d'espace et de l'artificialisation qui en résulte aient été recherchées.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante sur la prise en compte du paysage. Les conséquences l'urbanisation du secteur de projet situé rue de Batis, de la future zone d'activités et de la zone d'extension d'équipements publics sur les vues vers le site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles doivent être analysées afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires. De même, les possibilités d'urbanisation ouvertes par le règlement de la zone Na située sur la butte Saint-Christophe identifiée comme étant de grande qualité paysagère doivent être encadrées pour aboutir à un impact négligeable sur ce paysage à enjeu.

Le territoire communal présente de nombreux enjeux écologiques liés essentiellement à la présence de forêts et de prairies sur la commune en lien avec la forêt d'Halatte, site Natura 2000, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « massif forestier d'Halatte ». L'évaluation environnementale est insuffisante, car basée sur des inventaires réalisés sur une seule journée, et la qualification des enjeux parfois sous-estimée.

L'étude écologique doit être complétée, les impacts définis et le projet de nouveau étudié pour aboutir à des impacts négligeables, notamment sur la zone de loisirs prévue pour conforter et étendre le parc d'accrobranche existant et sur le secteur de l'extension de la zone d'activités, ces deux secteurs de projet étant en bordure de la forêt d'Halatte et présentant des enjeux écologiques forts.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas conclure à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et l'étude d'incidences est à reprendre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. L'élaboration du plan local d'urbanisme de Fleurines

La commune de Fleurines était couverte par un plan d'occupation des sols devenu caduc. Elle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par délibération du 2 juin 2014.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018 prise après examen au cas par cas pour les motifs principaux suivants :

- le futur plan local d'urbanisme induirait l'artificialisation de 8,1 hectares de terres agricoles et naturelles, ce qui est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par ces espaces ;
- deux sites Natura 2000¹ situés en limite du territoire communal et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » située sur le territoire communal sont susceptibles d'être impactés par le plan local d'urbanisme ;
- les incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites classés et inscrits concernant le territoire communal doivent être étudiées ainsi que les enjeux paysagers suivants :
 - ✗ la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
 - ✗ la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
 - ✗ le maintien des perspectives visuelles sur la butte Saint-Christophe ;
 - ✗ le maintien des petits espaces boisés présents ;
 - ✗ la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuil ou rue du Général de Gaulle ;

La commune de Fleurines, située au sud-est du département de l'Oise, est limitrophe de Senlis et à environ 11 km de Creil. Elle appartient à la communauté de communes de Senlis Sud Oise qui regroupe 17 communes et comptait 24 043 habitants en 2016. Ce territoire n'est couvert par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

1 Sites FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »

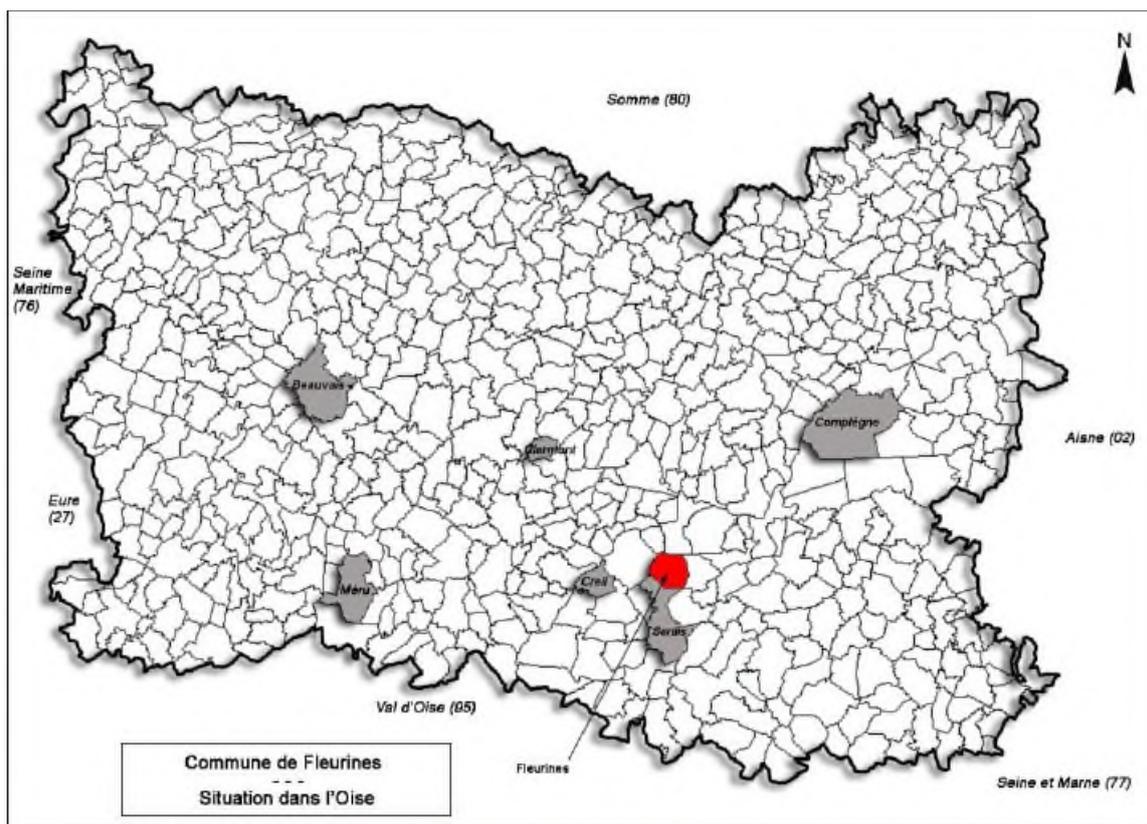


Figure 1 : Situation de Fleurines dans le département de l'Oise

Source rapport de présentation page 7

Fleurines, dont la population était de 1 909 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 2 279 habitants en 2033, soit une croissance annuelle de la population de +1,05 % ; l'évolution annuelle de la population communale entre 2006 et 2016 a été de +0,81 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 186 nouveaux logements d'ici à 2033.

L'enveloppe urbaine accueillera 114 logements :

- 19 logements par remise sur le marché de logements vacants ou de résidences secondaires ;
- 18 logements dans des dents creuses ;
- 77 logements dans trois projets en cours : la friche de la Maison Brûlée (52 logements), le projet avenue du Clos Vert (8 logements), l'opération de renouvellement urbain rue du Général de Gaulle (17 logements).

Trois zones d'urbanisation futures d'une superficie totale d'environ 4 hectares sont prévues pour accueillir les 72 nouveaux logements manquants :

- la zone d'urbanisation future de court terme 1AU du cœur d'îlot Pasteur, de 1,25 hectare (22 logements) ;
- deux zones d'urbanisation future de long terme 2AU : rue Molière de 1,85 hectare (32 logements) et rue de Bâtis de 0,99 hectare (18 logements).

La densité prévue est d'environ 18 logements par hectare.

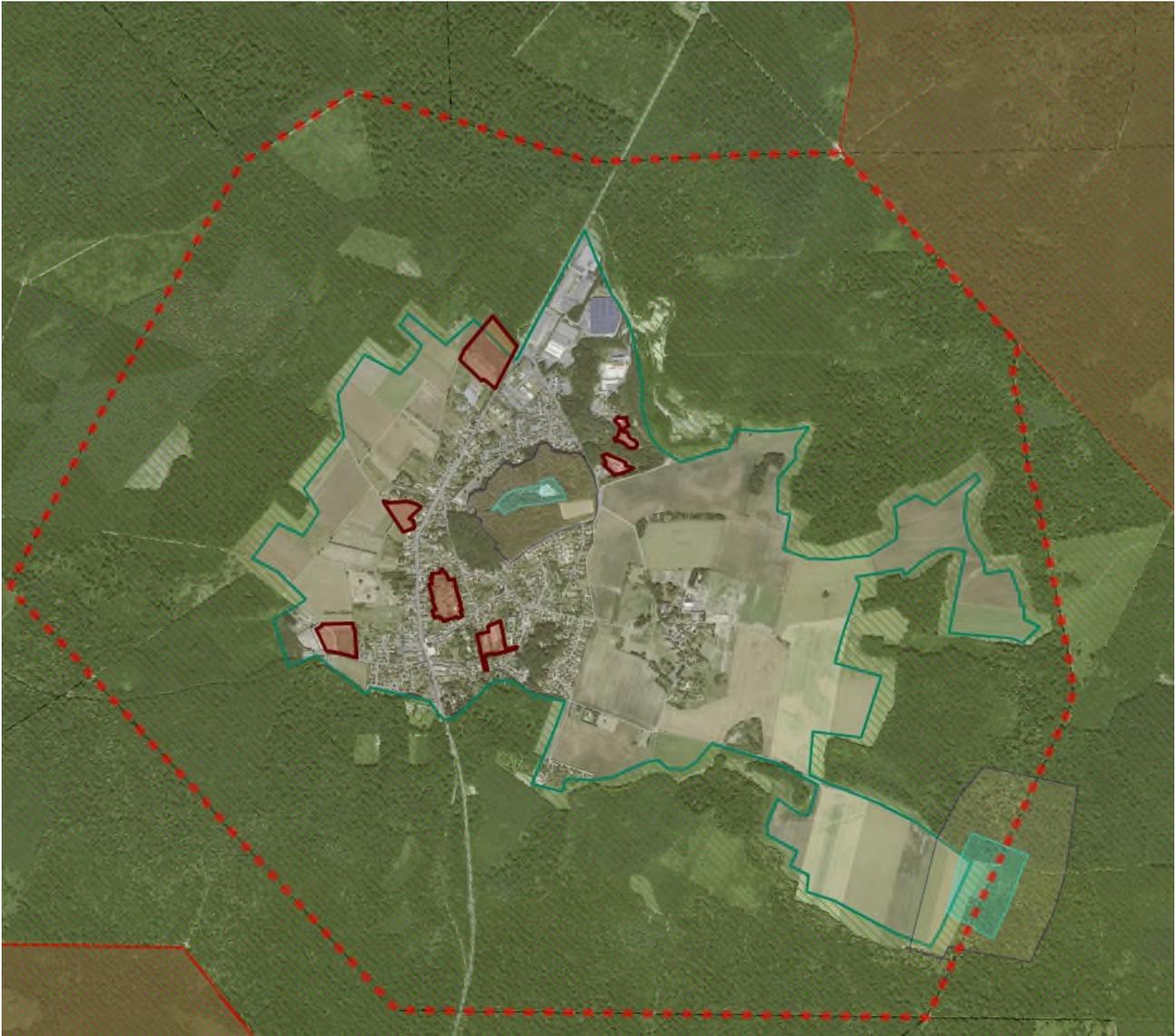
Le plan local d'urbanisme prévoit également 1,5 hectare pour l'extension de la zone d'équipements publics (zone urbaine UP). Il n'y a pas de projet particulier annoncé.

Le projet d'aménagement et de développement durable mentionne également l'extension de 4 hectares de la zone d'activités au nord-ouest, mais le plan de zonage ne la fait pas apparaître. Cette extension doit faire l'objet de l'élaboration d'une stratégie de la communauté de communes de Senlis Sud Oise. Les élus souhaitent que leur volonté d'étendre la zone économique apparaisse dans le projet d'aménagement et de développement durable, mais le plan de zonage la prévoira lors d'une procédure ultérieure. L'objectif affiché (page 148 du rapport de présentation) est de garder une marge de 50 m entre la forêt et la zone d'activités (préconisation du parc naturel régional Oise-Pays de France). La limite nord de cette extension viendrait donc en limite de la ZNIEFF de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte ».

La consommation d'espace envisagée par le projet d'aménagement et de développement durable (habitat et activités économiques) serait donc de 9,5 hectares à terme.

Un secteur naturel à vocation de loisirs (zone NL) a été créé et couvre des terrains arborés. Il correspond à l'activité de loisirs existante de la vallée des Peaux Rouges avec parcours d'accrobranche et paintball. En complément de ce zonage, il est prévu deux secteurs NLC « secteur naturel à vocation de loisirs où certaines constructions démontables sont autorisées » d'une superficie totale de 1,18 hectare et non boisé afin de développer l'activité de loisirs de la vallée des Peaux-Rouges. Y sont autorisés les aménagements et installations à usage de sport et de loisirs ainsi que les constructions et installations à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles soient temporaires, démontables et liées aux activités sportives et de loisirs présentes dans la zone. Cela peut notamment permettre l'installation d'un snack, d'une boutique de souvenirs, etc.

Enfin, l'emplacement réservé n°1 d'une surface de 2,7 hectares en terres agricoles est prévu pour l'aménagement d'un nouveau champ d'infiltration pour la station d'épuration.



Localisation des zones d'extension de l'urbanisation (3 zones à urbaniser 1AU et 2AU, zone urbaine UP, zone économique du PADD et les 2 zones NLC) en rouge (source Dreal)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et Natura 2000 qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le rapport de présentation, dont la partie 3 constitue l'évaluation environnementale, comprend pages 255 et suivantes un résumé non technique présentant bien le projet et l'évaluation environnementale. Il n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse (pages 201 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette et de l'Oise-Aronde.

La charte actuelle du parc naturel régional Oise-Pays de France est caduque. Un projet de charte en cours de validation est cependant connu et disponible et il aurait été nécessaire d'examiner les préconisations qui y sont faites, notamment dans le schéma d'orientation urbaine de la commune de Fleurines.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le projet de charte du parc naturel régional Oise-Pays de France.

II.3 Scénarii et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose (pages 138 et suivantes) 3 hypothèses démographiques, un scénario bas (+0,5 % par an), un médian (+1%) et un fort (+1,5%) en appréciant la population nouvelle engendrée. Cependant, le nombre de nouveaux logements à créer ou les surfaces à urbaniser ne sont pas quantifiés. L'impact de ces trois scénarii sur l'environnement n'a pas été étudié.

Au final, le scénario médian a été choisi. Deux îlots intra-urbains repérés au cours du diagnostic ont été retenus pour la production de logements. Pour les logements manquants, plusieurs secteurs ont été envisagés (voir la carte page 143). Deux secteurs ont été exclus pour des raisons de relief, un troisième pour la préservation d'une hêtraie-chênaie caractérisée par une naturalité et une fonctionnalité écologique de qualité. Au final, l'îlot rue de Bâtis a été retenu.

Par contre, concernant les extensions des zones d'équipements publics sur 1,5 hectare et d'activités économiques sur 4 hectares, l'évaluation environnementale ne présente aucun scénario alternatif prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

La démarche d'évaluation environnementale a été partiellement menée puisque :

- les scénarii démographiques n'ont pas fait l'objet d'une étude comparative des impacts sur l'environnement ;
- aucun scénario alternatif susceptible de modérer la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques² qu'ils rendent, n'est présenté ;

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

- il n'est pas démontré qu'il n'existe aucune solution alternative pour le développement économique ou les équipements sportifs notamment au niveau de leur localisation, alors que certains secteurs de projet présentent des enjeux forts sur le plan environnemental (cf parties II-5-2 et II-5-3).

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse des scénarii en y intégrant les besoins économiques et en équipements sportifs et en justifiant que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation expose (pages 253 et suivantes) une série de 5 indicateurs permettant de suivre les effets du plan en donnant leur valeur initiale, mais ne précise pas la périodicité du suivi et les objectifs à atteindre pour chacun.

L'autorité environnementale recommande de renseigner la périodicité du suivi et les objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs retenus.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit une consommation d'espace de 9,5 hectares à terme.

Alors que le projet aura des impacts paysagers et patrimoniaux (cf partie II-5-2), l'extension de la zone d'équipements publics sur 1,5 hectare n'est pas justifiée par un projet précis. La zone de 4 hectares envisagée par le projet d'aménagement et de développement durable pour les activités économiques dépend de la stratégie intercommunale qui n'est pas aujourd'hui connue. Le besoin de cette création n'est pas justifié par les fonctions particulières devant être assurées par cette zone, ni par la présentation des zones d'activités existantes au niveau communal ou intercommunal ou de celles qui sont limitrophes et de leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter les besoins en foncier pour le développement économique et pour les équipements sportifs, dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale ;*
- *d'analyser les disponibilités actuelles et de démontrer la pertinence des nouvelles surfaces prévues ;*
- *de définir un projet à l'échelle intercommunale prenant en compte les enjeux de modération de l'artificialisation des terres agricoles ou naturelles et de préservation de l'environnement et du patrimoine sur la commune de Fleurines.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune fait partie du parc naturel régional Oise-Pays de France. Les sites classés « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe » couvrent l'essentiel de la partie non urbanisée de la commune.

Presque tout le territoire communal est concerné par le site inscrit « vallée de la Nonette ».

La commune accueille un monument historique classé, le prieuré de Saint-Christophe, et un monument inscrit, l'église de Fleurines. Plusieurs sites d'extension d'urbanisation sont dans le périmètre de protection autour de l'église inscrite.

Les 3 zones d'urbanisation future 1 et 2AU, la zone urbaine d'équipements publics UP et le secteur de projet pour l'extension de la zone d'activité sont dans le périmètre du site inscrit de la vallée de la Nonette. Ce dernier secteur de projet est en limite de site classé.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation traite du diagnostic du paysage pages 57 et suivantes et de la forme urbaine pages 62 et suivantes. Il apparaît que les enjeux paysagers ciblés par la décision de soumission du 23 janvier 2018 n'ont pas été étudiés :

- la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
- la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
- le maintien des petits espaces boisés présents et la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuil ou rue du Général de Gaulle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude paysagère ciblant les points évoqués par la décision de soumission de la MRAe Hauts-de-France du 23 janvier 2018 afin d'intégrer dans le plan local d'urbanisme les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires, pour aboutir à un impact négligeable.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les sites classés sont repris en totalité en zone naturelle N, hormis un centre équestre en zone naturelle Na autorisant les bâtiments agricoles.

La zone Na délimitée au nord du hameau de Saint-Christophe visant à permettre le développement de l'exploitation agricole existante est de fait actuellement utilisée par cet exploitant agricole. Le règlement de la zone Na permet la construction de bâtiments agricoles de 15 m de haut et ne fixe aucune contrainte particulière.

Il s'agit d'un secteur de grande qualité paysagère inclus dans le site classé de la « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles ». Le bilan du diagnostic repris au projet d'aménagement et de développement durable a d'ailleurs identifié le maintien des perspectives visuelles comme un des enjeux de la butte Saint-Christophe. Le règlement de la zone Na ne permet pas d'assurer la préservation de ce paysage.

L'autorité environnementale recommande d'assurer, par des dispositions réglementaires adaptées, la préservation de la vue depuis la rue de la Vallée, ou à défaut d'interdire les constructions sur la zone naturelle Na située en site classé et identifiée comme étant de grande qualité paysagère.

La zone urbaine d'équipements publics UP prévue en rive nord de la rue de Verneuil reste la dernière zone non artificialisée de ce secteur, avec le terrain en rive sud occupé par un terrain de sport engazonné. Les conditions de la préservation de cette dernière « fenêtre » visuelle vers la forêt classée et son glacis agricole n'ont pas été étudiées.

De même, les impacts de l'urbanisation future de la zone 2AU rue de Batis et de la future zone d'activités sur les vues ouvertes vers la forêt classée ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du plan local d'urbanisme sur les vues ouvertes vers la forêt classée afin d'intégrer les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires.

II.5.3 Milieux naturels et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », se situent en limite du territoire communal au nord-est et au sud-ouest.

Plusieurs autres sites Natura 2000 sont également situés à proximité : les zones spéciales de conservation « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 4 km, « marais de Sacy-le-Grand » à 4 km ; « coteaux de la vallée de l'Automne » à 5 km, « massif forestier de Compiègne et Laigue » à 14 km et la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 11 km.

La ZNIEFF de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » entoure complètement le cœur de la commune. Trois continuités écologiques de type corridors intra et inter forestiers sont présents sur la commune.

Les secteurs de projet sont actuellement occupés par des prairies, des cultures, des jardins familiaux et des forêts ou végétations arbustives.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sept sites ont fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique réalisé sur une journée, en avril pour la faune et juin pour la flore (pages 212 et suivantes du rapport de présentation).

Les inventaires conduits ne couvrent pas un cycle biologique complet et sont insuffisants pour appréhender les enjeux présents sur les secteurs de projet.

Compte tenu de l'occupation du sol et des enjeux potentiels, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'inventaire sur un cycle biologique complet, ou à défaut de justifier le choix retenu d'inventaires sur une seule journée.

Les sites sont qualifiés d'intérêt écologique faible pour trois d'entre eux (zone urbaine UD en cours d'urbanisation, zone d'urbanisation future 2AU rue des Bâtis et zone urbaine d'équipements publics UP), d'intérêt moyen pour deux autres (projet d'extension de la zone d'activités et secteur de projet îlot Pasteur), d'indéterminé pour un site non accessible constitué de jardins de particuliers (la zone d'urbanisation future 2AU rue Molière).

Le niveau d'enjeu semble sous évalué pour deux secteurs de projet :

- le site prévu pour l'extension de la zone d'activités se trouve en lisière de la forêt, sur une prairie entourée de haies, qui constitue un habitat communautaire habitant des espèces protégées ; l'urbanisation de ce secteur est de nature à impacter des continuités écologiques ;
- l'îlot Pasteur abrite une prairie mésophile, habitat d'intérêt communautaire avec des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation d'inventaires complémentaires :

- *de réévaluer les enjeux de préservation des habitats d'intérêt communautaires et des continuités écologiques, et notamment des lisières forestières ;*
- *de définir les impacts et de prévoir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation de ces impacts, afin d'aboutir à un impact négligeable.*

L'étude écologique met en évidence un enjeu fort sur le secteur naturel de loisir NL, avec une hêtraie-chênaie et des sous-bois dégradés par la fréquentation du public et l'artificialisation liée aux aménagements pour accueillir du public. Quelques mesures de réduction des impacts sont présentées : maintien des arbres morts, limitation les aménagements et constructions légères dans la zone NLC composée de clairières et secteurs boisés notamment.

L'impact de la création de la zone NLC n'est pas correctement qualifié alors que les clairières présentent un intérêt important pour la biodiversité du fait de la présence de lisières. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme aurait pu permettre une réflexion sur les conditions d'une restauration écologique du site de loisir existant dès lors qu'il présente un intérêt écologique fort (présence d'habitats d'intérêt communautaire) et un état dégradé.

L'autorité environnementale recommande de :

- *qualifier le niveau d'impact engendré par le classement en zone NLC de clairières et zones boisées ;*
- *d'étudier les possibilités d'aménagements dans ce secteur dans un objectif de préservation et de restauration des habitats d'intérêt communautaire ;*
- *de proposer les mesures d'évitement nécessaires et, à défaut, de réduction et de compensation permettant d'avoir un impact final négligeable.*

Une analyse des incidences sur les systèmes écosystémiques a été réalisée (pages 233 et suivantes du rapport de présentation). Elle a été faite sur les 20 hectares susceptibles d'être aménagés par le plan local d'urbanisme et reprenant notamment les 11 hectares de la zone de loisir NL qui accueille l'accrobranche. La conclusion est que les services d'approvisionnement et de pollinisation seront impactés du fait de la perte de terres agricoles, de prairies et de jardins familiaux, mais que ces impacts seront faibles, car le niveau d'impact est jugé par rapport à l'ensemble des surfaces concernées de la commune.

L'impact sur la perte de services écosystémiques ne doit pas être étudié uniquement de manière qualitative et au regard des surfaces agricoles ou naturelles maintenues, car c'est une problématique de cumul d'impacts à une échelle plus large qui se pose.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de caractérisation plus fine des impacts sur les services écosystémiques (notamment quantitatif, par exemple sur le stockage de carbone) et de définir les mesures prises pour éviter ces impacts, par exemple par une modération de l'artificialisation, ou pour les réduire et les compenser, par exemple par la reprise dans le règlement de dispositions visant à mettre en œuvre des toitures végétalisées, des dispositifs d'énergie renouvelable, etc

Les zones d'urbanisation sont toutes en dehors de la ZNIEFF de type 1, qui est classée :

- majoritairement en zone naturelle N ;
- pour une petite partie en zone agricole A ;
- et sur de faibles surfaces déjà urbanisées, en zones urbaines UA, UD, UP ou UI.

Le projet d'extension de la zone économique tel qu'il apparaît sur le plan page 240 du rapport de présentation impacte sur 50 m de profondeur la ZNIEFF de type 1. Le rapport de présentation indique (page 148) que le parc naturel régional Oise-Pays de France a préconisé qu'une marge de 50 m entre la forêt et la zone d'activités est à maintenir.

L'autorité environnementale recommande, dans le cas où l'extension de la zone d'activités était maintenue, d'éviter toute urbanisation en ZNIEFF de type 1.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée (pages 226 et suivantes du rapport de présentation). Elle porte uniquement sur les sites FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » qui sont limitrophes du territoire communal. Elle ne prend pas en compte les autres sites Natura 2000 situés à moins de 20 km³ autour de la commune.

Des impacts qualifiés de faible sont envisagés pour le petit Rhinolophe, le Murin de Berchstein, le Dicranum viride, la Cigogne blanche, le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Des impacts modérés sont envisagés pour la Bondrée apivore. L'analyse concluant à ces impacts est rapide et basée sur des inventaires insuffisants.

L'étude d'incidence conclut également sans réelle analyse à une incidence faible du plan local d'urbanisme sur l'habitat d'intérêt communautaire « forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé », alors que cet habitat est dégradé (constat de l'étude écologique, page 216 du rapport de présentation) par la fréquentation du public et qu'il y est prévu des aménagements complémentaires.

L'étude d'incidence conclut que le plan local d'urbanisme n'est pas de nature à impacter significativement les espèces et habitats des deux sites Natura 2000 FR2200380 et FR2212005. Cette conclusion est contestable, elle se fonde sur des analyses insuffisantes et incomplètes. En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000 après réalisation d'inventaires complémentaires, en analysant précisément les impacts du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux et les espèces ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation⁴ spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de tous ces sites ;*
- *de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Service
de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie

Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Fleurines

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 par la commune de Fleurines ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme en date du 6 septembre 2019 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AU » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fleurines ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Fleurines souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AU » d'une superficie de 1,25 hectare située au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, sur les parcelles 950, 111 à 117, 1012, 747 et 750,
- que ce classement permettra la construction de 22 logements répartis entre maisons individuelles groupées et logements de type intermédiaire pour une densité de 18 logements à l'hectare,

– que la commune de Fleurines souhaite donc ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser à court terme (zone « 1AU »), intégralement inscrite au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

– que la commune de Fleurines appartient à la Communauté de communes Senlis Sud Oise et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

– que la commune de Fleurines ne peut ouvrir ce secteur à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, décide :

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AU » d'une superficie de 1,25 hectare située au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée de la commune de Fleurines sur les parcelles 950, 111 à 117, 1012, 747 et 750 peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Fleurines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique EPIDI

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les zonages d'assainissement

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018
et le décret n°2018-617 du 17 juillet 2018

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du

projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette

personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la

connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une

collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

PARTIE LEGISLATIVE

Article L224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Extraits du Code de l'Environnement

Modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes avant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire

enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les

incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission

d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L.123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage

ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne

publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de

l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au

commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité

compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 ***Suspension de l'enquête***

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19 ***Enquête complémentaire***

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué

au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20 ***Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique***

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 ***Indemnisation du commissaire enquêteur***

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de

rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation

du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.